



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-005

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-01-14-004 - Décision n° DOS/ASPU/16-006 portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Montbéliard (2 pages) Page 9

## DDT 25

25-2015-10-02-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Christophe BRIQUEZ pour une surface agricole à Bonnetage (1 page) Page 12

25-2015-10-02-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Yohann GENEVOIS pour une surface agricole à Villers St Martin et Lomont sur Crete (1 page) Page 14

25-2015-10-02-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GRANGE REINE pour une surface agricole à Athose (1 page) Page 16

25-2015-10-02-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC KASPAR pour une surface agricole à La Sommette (1 page) Page 18

25-2015-10-02-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PERRIERES TOURNEDOZ ORVE pour une surface agricole à Anteuil (1 page) Page 20

25-2016-01-29-002 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de JOUGNE (2 pages) Page 22

25-2016-01-29-003 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de PELOUSEY (2 pages) Page 25

25-2016-01-28-002 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA d'ALLONDANS (2 pages) Page 28

25-2016-01-26-001 - Arrêté autorisant, sur les territoires couverts par les GDON, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs (2 pages) Page 31

25-2016-01-25-031 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 9/07/2014 portant prescriptions particulières à déclaration relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de PONTARLIER (4 pages) Page 34

25-2016-02-01-004 - Arrêté portant autorisation au GAEC du PATER d'exploiter une surface agricole à Scey Maisieres (3 pages) Page 39

25-2016-01-25-032 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA (2 pages) Page 43

25-2016-01-25-034 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA d'Etrabonne (2 pages) Page 46

25-2016-01-25-033 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de ColombierFontaine (2 pages) Page 49

25-2016-01-25-035 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Jougne (2 pages) Page 52

25-2016-01-25-037 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Moncley (2 pages) Page 55

25-2016-01-25-038 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Nommay (2 pages)	Page 58
25-2016-01-25-039 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Pelousey (2 pages)	Page 61
25-2016-01-25-040 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Vaudrivillers (2 pages)	Page 64
25-2016-01-25-036 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA des Fins (2 pages)	Page 67
25-2016-01-29-001 - Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de Moncley (2 pages)	Page 70
25-2016-02-03-018 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boucherie MENART - LE RUSSEY (2 pages)	Page 73
25-2016-01-25-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant STYLING COIFFURE - CUSSEY SUR L'OGNON (3 pages)	Page 76
25-2016-01-25-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant pâtisserie chocolaterie DEBRIE à MONTBELIARD (2 pages)	Page 80
25-2016-02-03-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant 2 MICRO CRECHES - LABERGEMENT STE MARIE (2 pages)	Page 83
25-2016-01-25-029 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant A L'EAU TOUTOU - MANDEURE (2 pages)	Page 86
25-2016-01-25-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant agence de communication GRAND PAVOIS - BESANCON (2 pages)	Page 89
25-2016-02-03-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Agence immobilière ELFI - PONTARLIER (2 pages)	Page 92
25-2016-02-03-017 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Agence NOUVELLES FRONTIERES - MORTEAU (2 pages)	Page 95
25-2016-01-25-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant BAR RESTAURANT LE TILLEUL à VUILLAFANS (2 pages)	Page 98
25-2016-01-25-028 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boucherie ROSALES - MANDEURE (2 pages)	Page 101
25-2016-01-25-024 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boulangerie "LA FLUTE ENCHANTEE" MANDEURE (2 pages)	Page 104
25-2016-02-03-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boulangerie du Clos Bernard - AVOUDREY (2 pages)	Page 107
25-2016-01-25-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant boulangerie LA COMTOISE - MONTBELIARD (2 pages)	Page 110
25-2016-01-25-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boulangerie pâtisserie du Moulin à VUILLAFANS (3 pages)	Page 113
25-2016-02-03-022 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boutique PATILY MODE - VALDAHON (2 pages)	Page 117

25-2016-02-03-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boutique SIMPLEMENT CHOCOLAT - PONTARLIER (2 pages)	Page 120
25-2016-01-25-014 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabine médical PRENEZ - MONTBELIARD (2 pages)	Page 123
25-2016-01-28-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet ALLIANZ - MONTBELIARD (2 pages)	Page 126
25-2016-02-03-020 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet assurances ACHARD - VALDAHON (2 pages)	Page 129
25-2016-01-25-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet avocat Madame CLAUSS Laurence à MONTBELIARD (2 pages)	Page 132
25-2016-01-25-025 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet d'infirmière LACHAT - MANDEURE (2 pages)	Page 135
25-2016-01-25-016 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet de kinésithérapie Monsieur VOLLMAR - MONTBELIARD (2 pages)	Page 138
25-2016-01-25-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet dentaire GUILLAUME-CHANOIS à MONTBELIARD (2 pages)	Page 141
25-2016-02-03-021 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet médical BOBAN Michel - VALDAHON (2 pages)	Page 144
25-2016-01-25-022 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet médical Docteur BIASUTTO BERTIN - MANDEURE (2 pages)	Page 147
25-2016-01-25-013 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet médical Docteur MARTI - MONTBELIARD (2 pages)	Page 150
25-2016-01-25-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet médical Docteurs CHARMOILLE KOCH CHEVAL à MONTBELIARD (2 pages)	Page 153
25-2016-01-25-020 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet médical Dr DEVILLEZ-THEVENON - MONTBELIARD (2 pages)	Page 156
25-2016-01-25-015 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet médical orthophonie ostéopathie docteur BRIFFAUT - MONTBELIARD (2 pages)	Page 159
25-2016-02-03-013 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet médical SAUZE - MORTEAU (3 pages)	Page 162
25-2016-02-03-019 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet ostéopathie ISABEY André - LE RUSSEY (2 pages)	Page 166
25-2016-01-25-027 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant CATHY COIFF' - MANDEURE (2 pages)	Page 169
25-2016-02-03-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Centre de Vacances LES SAPINS DE L'AMITIE - METABIEF (2 pages)	Page 172
25-2016-01-25-018 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours - MONTBELIARD (2 pages)	Page 175
25-2016-02-03-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant FLEURISTE COMME UNE FLEUR - PONTARLIER (2 pages)	Page 178

25-2016-02-03-015 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Fleuriste POM'CANELLE - MORTEAU (2 pages)	Page 181
25-2016-02-03-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Groupe Scolaire - LES FOURGS (2 pages)	Page 184
25-2016-02-03-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Groupement Transfrontalier Européen - PONTARLIER (2 pages)	Page 187
25-2016-01-25-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant institut de beauté ELONITE à MONTBELIARD (2 pages)	Page 190
25-2016-02-03-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LE FOURNIL DU MONT D'OR - LES HOPITAUX NEUFS (2 pages)	Page 193
25-2016-01-25-030 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LES CISEAUX DE FANNY - MANDEURE (2 pages)	Page 196
25-2016-01-25-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LES OPTICIENS MUTUALISTES - ORNANS (3 pages)	Page 199
25-2016-02-03-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Office Notarial - MONTBENOIT (2 pages)	Page 203
25-2016-01-25-019 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant PANO BOUTIQUE = MONTBELIARD (2 pages)	Page 206
25-2016-02-03-014 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Pâtisserie CARETTI - MORTEAU (2 pages)	Page 209
25-2016-01-25-026 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Pizzeria Il Stromboli - MANDEURE (2 pages)	Page 212
25-2016-02-03-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant LA CHAUMIERE - LES HOPITAUX NEUFS (2 pages)	Page 215
25-2016-02-03-023 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant LA TABLEE DE VERCEL - VERCEL VILLEDIEU LE CAMP (2 pages)	Page 218
25-2016-01-25-017 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant LE BAMBOU - MONTBELIARD (2 pages)	Page 221
25-2016-01-25-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant LE P'TIT EMAGNY - EMAGNY (3 pages)	Page 224
25-2016-01-25-021 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant salon de coiffure "Miroir de Cinderella" - MANDEURE (2 pages)	Page 228
25-2016-02-03-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Salon de coiffure CHARLINE HAIRSTYLE - PONTARLIER (2 pages)	Page 231
25-2016-01-25-023 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Tabac CUENOT - MANDEURE (2 pages)	Page 234
25-2016-02-03-016 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Tabac LE BALTO - MORTEAU (2 pages)	Page 237
25-2016-02-03-030 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du tapis roulant de station de montagne du CLUB DES PIOUS-PIOUS de la station de Métabief (Doubs) (4 pages)	Page 240

25-2016-02-03-028 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à corde bas PIOUS-PIOUS de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 245
25-2016-02-03-026 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à corde bas PRE MIDI de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 250
25-2016-02-03-029 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation applicable au tapis roulant de station de montagne du CLUB PIOUS-PIOUS de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs) (2 pages)	Page 255
25-2016-02-03-027 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas PIOUS-PIOUS de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs) (2 pages)	Page 258
25-2016-02-03-025 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas PRE MIDI de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs) (2 pages)	Page 261
25-2016-02-02-003 - Arrêté prononçant le retrait de l'ACCA de l'Ecouvotte de AICA "La Protectrice" (2 pages)	Page 264
25-2016-02-01-024 - KM_C284e-20160203111319 (4 pages)	Page 267
25-2016-02-02-002 - PC MODIFICATIF n° 02505615B0009-M01 déposé par GARES et CONNEXION Travaux Gare Viotte à Besançon (3 pages)	Page 272

#### **DIRECCTE**

25-2016-01-18-007 - Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L4614-14 du code du travail (1 page)	Page 276
---	----------

#### **DIRECCTE UT25**

25-2016-02-01-009 - Arrête prefectoral de derogation au repos dominical pour Faurecia BA Audincourt (2 pages)	Page 278
25-2016-02-01-007 - Arrete Prefectoral Faurecia SE Mandeuire : derogation au repos dominical (2 pages)	Page 281
25-2016-02-01-006 - Arrete Prefectoral Faurecia SIEDOUBS Montbeliard : derogation au repos dominical (2 pages)	Page 284
25-2016-02-01-008 - Arrete Prefectoral Faurecia TRECIA : derogation au repos dominical (2 pages)	Page 287

#### **DREAL – UT NFC**

25-2016-02-03-031 - Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES à MAÏCHE (25120) Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant et renforçant les prescriptions techniques applicables à l'installation (44 pages)	Page 290
--	----------

#### **DREAL –SPR**

25-2016-01-20-003 - 2016 01 20 AP Terre Comtoise (3 pages)	Page 335
25-2016-02-02-001 - AP compl Ste ARDEA (6 pages)	Page 339

#### **drfip**

25-2016-02-01-023 - Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint. (1 page)	Page 346
---	----------

25-2016-02-01-013 - Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances publiques. (1 page)	Page 348
25-2016-02-01-001 - Délégation de signature de Michel COINE, comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Besançon-Est. (3 pages)	Page 350
25-2016-02-01-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Catherine ROY, contrôleur principal des finances publiques. (1 page)	Page 354
25-2016-02-01-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Stéphanie PETIT, inspectrice des finances publiques. (1 page)	Page 356
25-2016-02-01-021 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des finances publiques. (1 page)	Page 358
25-2016-02-01-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Florian PENAGOS, administrateur des finances publiques adjoint. (1 page)	Page 360
25-2016-02-01-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint. (1 page)	Page 362
25-2016-02-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances publiques. (1 page)	Page 364
25-2016-02-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jérôme ITURRIA, inspecteur principal des finances publiques. (1 page)	Page 366
25-2016-02-01-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Pascal CESARI, inspecteur divisionnaire des finances publiques. (1 page)	Page 368
25-2016-02-01-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Sébastien PERRIN, inspecteur principal des finances publiques. (1 page)	Page 370
25-2016-02-01-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs des finances publiques. (1 page)	Page 372
25-2016-02-01-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages)	Page 374
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2016-01-27-002 - 62è Rallye Neige et Glace (4 pages)	Page 377
25-2016-01-22-019 - Arrêté accordant le label " Maison de services au public" au pôle de médiation de la petite Hollande 12 rue Ravel à MONTBELIARD (3 pages)	Page 382
25-2016-01-28-003 - Arrêté habilitation funéraire GUILLIN (2 pages)	Page 386

25-2016-01-28-004 - Arrêté habilitation funéraire ROC VAL (2 pages)	Page 389
25-2016-01-27-001 - Arrêté réglementation PREF 25 (15 pages)	Page 392
25-2016-02-01-003 - Carte de stationnement (2 pages)	Page 408
25-2016-02-03-024 - CDAC du 25 février 2016 - Décathlon - Doubs (3 pages)	Page 411
25-2016-02-02-004 - CDPPT (3 pages)	Page 415
25-2016-01-27-003 - Délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-comté (3 pages)	Page 419
25-2016-02-01-010 - Délégation de signature à M. Pierre ROYER, directeur départemental des finances publiques (3 pages)	Page 423
25-2016-02-01-011 - Délégation de signature à M. Pierre ROYER, pouvoir adjudicateur, directeur départemental des finances publiques (2 pages)	Page 427
25-2016-01-27-005 - dissolution du syndicat des rives de la Loue (4 pages)	Page 430
25-2016-02-01-005 - modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (3 pages)	Page 435
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
25-2016-01-29-004 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (13 pages)	Page 439
25-2016-01-29-005 - Convention de couverture opérationnelle en secours à personne (4 pages)	Page 453
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2016-01-27-004 - LES BRESEUX Arrêté de convocation des électeurs- Election partielle complémentaire des 6 et 13 mars 2016 .pdf (3 pages)	Page 458

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-01-14-004

Décision n° DOS/ASPU/16-006 portant abrogation de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la  
clinique de Montbéliard

**Décision n° DOS/ASPU/16-006**

portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Montbéliard

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L5126-7, R5126-15 et R5126-19 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** la décision n°2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2003/0801/00049 du 8 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique des Portes du Jura ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Belfort en date du 7 avril 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Montbéliard,

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Belfort en date du 27 octobre 2015 prononçant le maintien de l'activité de la SAS Clinique de Montbéliard jusqu'au 30 octobre 2015.

**Considérant** que, suite au jugement du 27 octobre 2015 du tribunal de commerce de Belfort, la Clinique de Montbéliard a cessé définitivement toute activité à compter du 30 octobre 2015,

**Considérant** que du fait de la fermeture définitive de l'établissement de santé, les conditions légales d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur ne sont plus réunies et qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montbéliard,

## DECIDE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2003/081/00049 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montbéliard est abrogé.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**Le directeur général**

**Christophe LANNELONGUE**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.

**ARS Bourgogne-Franche-Comté**  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

DDT 25

25-2015-10-02-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à Christophe BRIQUEZ pour une surface  
agricole à Bonnétage

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Christophe BRIQUEZ pour une  
surface agricole à Bonnétage*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. BRIQUEZ CHRISTOPHE**  
**34, ROUTE DU VILLAGE BAS**  
**25210 BONNETAGE**

Surface totale demandée : **3 ha 15 a 00ca**

Localisation des surfaces demandées : **BONNETAGE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GELION au Luhier**

**Date de réception du dossier complet :**

**25/09/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 02/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-10-02-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à Yohann GENEVOIS pour une surface agricole  
à Villers St Martin et Lomont sur Crete

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Yohann GENEVOIS pour une  
surface agricole à Villers St Martin et Lomont sur Crete*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. GENEVOIS YOHANN**  
**3, RUE DU VAL DE CUSANCE**  
**25110 LOMONT SUR CRETE**

Surface totale demandée : **60 ha 07 a 16 ca**

Localisation des surfaces demandées : **VILLERS SAINT MARTIN – LOMONT SUR CRETE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ M. GENEVOIS Yohann ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. GENEVOIS Denis à LOMONT SUR CRETE**

**Date de réception du dossier complet :**

**28/09/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 02/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-10-02-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC GRANGE REINE pour une surface  
agricole à Athose

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GRANGE REINE pour  
une surface agricole à Athose*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	<b>GAEC GRANGE REINE</b> <b>CHEMIN DE LA GRANGE DE REINE</b> <b>25580 CHASNANS</b>
Surface totale demandée :	<b>1 ha 50 a 00ca</b>
Localisation des surfaces demandées :	<b>ATHOSE</b>
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	↳ <b>Agrandissement</b> ayant pour effet la <b>mise en valeur par le demandeur</b> d'une exploitation agricole dont la <b>superficie est supérieure au seuil de cumul</b> fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	<b>Néant</b>

**Date de réception du dossier complet :**

**30/09/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 02/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-10-02-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC KASPAR pour une surface agricole à  
La Sommette

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC KASPAR pour une  
surface agricole à La Sommette*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

**GAEC KASPAR**

**5, RUE DE LA VIE DE PLAINMONT**

**25510 LA SOMMETTE**

Surface totale demandée :

**5 ha 83 a 67 ca**

Localisation des surfaces demandées : **DOMPREL**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. BECOULET Dominique à Dompnel**

**Date de réception du dossier complet :**

**18/09/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 02/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-10-02-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC PERRIERES TOURNEDOZ

ORVEpour une surface agricole à Anteuil

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PERRIERES  
TOURNEDOZ ORVEpour une surface agricole à Anteuil*

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES PERRIERES TOURNEDOZ ORVE**  
**4 GRANDE RUE**  
**25340 ANTEUIL**

Surface totale demandée : **23 ha 14 a 54 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BELVOIR**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DU FAYS à Belvoir**

**Date de réception du dossier complet :**

**16/09/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 02/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2016-01-29-002

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de  
JOUGNE

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE JOUGNE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°4708 en date du 10/07/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de JOUGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-25-035 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de JOUGNE;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé de suspension de la chasse a été pris par erreur, les statuts de l'ACCA de JOUGNE ayant été approuvés le 4/11/2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-2016-01-25-035 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de JOUGNE est abrogé

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de JOUGNE , pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de JOUGNE.

Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires,  
et par subdélégation  
Bernard LIANZON,  
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

DDT 25

25-2016-01-29-003

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de  
PELOUSEY

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE PELOUSEY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5173 en date du 26/07/1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PELOUSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-25-039 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de PELOUSEY;

VU les statuts de l'ACCA de PELOUSEY reçus et approuvés le 29/01/2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-2016-01-25-039 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de PELOUSEY est abrogé

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de PELOUSEY , pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de PELOUSEY.

Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires,  
et par subdélégation  
Bernard LIANZON,  
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

DDT 25

25-2016-01-28-002

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire  
de l'ACCA d'ALLONDANS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°  
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA D'ALLONDANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°217 en date du 11/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ALLONDANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-25-032 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA d'ALLONDANS ;

VU les statuts de l'ACCA d'ALLONDANS reçus le 27/01/2016 et approuvés le 28/01/2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-2016-01-25-032 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA d'ALLONDANS est abrogé

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ALLONDANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire d'ALLONDANS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA d'ALLONDANS.

Besançon, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires,  
et par subdélégation  
Bernard LIANZON,  
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

DDT 25

25-2016-01-26-001

Arrêté autorisant, sur les territoires couverts par les  
GDON, une lutte collective contre les corvidés classés  
nuisibles dans le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service eau, risques, nature, forêt*

## **ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160126-0002**

**autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard) une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles

VU la demande de la Fédération Régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ;

Vu l'arrêté n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ... ) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

## **A R R E T E**

**Article 1.** La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016 sur le territoire des communes des cantons cités ci-après.

Désignation des GDON	Liste des cantons
GDON entre Ognon et Loue	Audeux, Besançon, Besançon Est, Besançon Sud, Boussières, Quingey
GDON de Marchaux-Roulans	Marchaux, Roulans
GDON de BRIC	Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle/Doubs, Rougemont
GDON du Pays de Montbéliard	Audincourt, Etupes, Hérimoncourt, Montbéliard Est, Montbéliard Ouest, Sochaux, Valentigney

**Article 2.** La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC). L'animation du dispositif est assurée par les GDON concernés, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC)

**Article 3.** Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**Article 4.** La collecte des cadavres, si le poids est supérieur à 40kg, est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

**Article 5.** La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies concernées.

**Article 6.** Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le bilan complet de la lutte collective.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Et par subdélégation,  
 Bernard LIANZON,

Responsable de l'unité  
 forêt, faune sauvage, chasse, pêche

DDT 25

25-2016-01-25-031

Arrêté modificatif à l'arrêté du 9/07/2014 portant  
prescriptions particulières à déclaration relatif à l'épandage  
des boues de la station d'épuration de PONTARLIER

PRÉFET DU DOUBS

**ARRETE 2016**

**Arrêté préfectoral  
modificatif à l'arrêté n°2014-190-0002 du 9 juillet 2014,  
portant prescriptions particulières à déclaration,  
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,  
relative à l'épandage des boues de la station d'épuration  
de PONTARLIER**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Dossier n° 25-2014-00002**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs-Haute Loue approuvé par le préfet le 7 mai 2013,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/03/2014, présenté par la Communauté de Communes du LARMONT, renommée Communauté de Communes du GRAND PONTARLIER, représenté par son Président, enregistré sous le n° 25-2014-00002 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de PONTARLIER ;

VU le récépissé de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de PONTARLIER en date du 4 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-190-0002 du 9 juillet 2014, portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de PONTARLIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du GRAND PONTARLIER, en date du 16 octobre 2015, demandant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux concernant l'augmentation de la capacité de stockage des boues sur le site de la station d'épuration de PONTARLIER.

**CONSIDERANT** que le délai de mise en conformité de la capacité de stockage de la station d'épuration de PONTARLIER, fixé au 31 décembre 2015 dans l'arrêté n° 2014-190-0002 du 9 juillet 2014, article 3, n'a pu être respecté en raison d'une conjonction de facteurs ayant désorganisé et retardé le travail de la Direction des Services Techniques de la Communauté de Communes du GRAND PONTARLIER (CCGP) durant l'année 2015 ;

**CONSIDERANT** que, de surcroît, la 1ère consultation des entreprises n'a fait l'objet d'aucune offre et qu'une seconde consultation a été nécessaire ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il est nécessaire de prolonger le délai de mise en conformité de la capacité de stockage des boues de la station d'épuration (STEP) de PONTARLIER ;

**CONSIDERANT** que la CCGP s'engage à terminer les travaux avant le 31 décembre 2016 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-190-002 du 9 juillet 2014 susvisé est modifié en ce qui concerne la date de mise en conformité de la capacité de stockage des boues, qui est reportée au **31 décembre 2016**.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'article 3 et des autres articles de l'arrêté n°2014-190-002 du 9 juillet 2014 restent inchangés.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie ;
- par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la CCGP,

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de PONTARLIER, ADAM-LES-PASSAVANT, AISSEY, BONNEVAUX-LE-PRIEURE, BOUCLANS, CHAMPLIVE, CHARBONNIERE-LES-SAPINS, COTEBRUNE, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, ETALANS, FALLERANS, FOUCHERANS, GLAMONDANS, GONSANS, GUYANS-DURNES, MAMIROLLE, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAI, OSSE, PASSAVANT, SAINT-JUAN, TREPOT, VAUCHAMPS, VERNIERFONTAINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

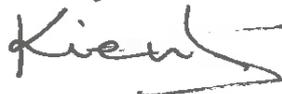
### **Article 6 : Exécution**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président de la CCGP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À BESANCON, le 25 JAN. 2016

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Marie KIENZ  
Chef de service*



52 JAN 2016

DDT 25

25-2016-02-01-004

Arrêté portant autorisation au GAEC du PATER  
d'exploiter une surface agricole à Scey Maisieres

*Arrêté portant autorisation au GAEC du PATER d'exploiter une surface agricole à Scey Maisieres*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 30/10/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PATER CLERON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	GAEC DES ESSARTS 7 ha 07 a 58 ca SCEY MAISIÈRES

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du GAEC aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation dont la surface agricole est supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES ESSARTS à Bolandoz	Non soumis	Totalité des parcelles mises à disposition par l'associé sortant	<b>7 ha 07 a 58 ca</b>
GAEC DE LA FOUGERE à Scey-Maisières	15/10/2015	8 ha 78 a 17 ca	<b>6 ha 30 a 63 ca</b>

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le GAEC des Essarts porte sur l'installation avec le bénéfice des aides à l'installation de M. Antoine Valot en remplacement de M. Guy Oudot. L'opération n'ayant pas pour effet d'augmenter la superficie du GAEC, celle-ci n'est pas soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC des Essarts, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec deux candidats dont les demandes sont soumises à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celles de ses concurrents ;

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du GAEC de la Fougère aura pour effet d'augmenter la surface de son exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé remplaçant un associé sortant dans une exploitation sociétaire sans agrandissement, en deçà du plafond déterminé par le calcul du niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** que ce plafond est dépassé par le GAEC DES ESSARTS ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être considérée au titre d'un agrandissement ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DES ESSARTS	BOLANDOZ	14	991 468	12 600	1 004 068	0	991 468	9,7	102 213	112 435
GAEC DE LA FOUGERE	SCEY MAISIÈRES		374 136	0	374 136	0	374 136	6,1	61 334	67 467
GAEC DU PATER	CLERON		419 565	0	419 565	0	419 565	4,3	97 573	107 331

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DU PATER est non prioritaire par rapport à celle DU GAEC DE LA FOUGERE et d'un niveau équivalent à celle du GAEC DES ESSARTS ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 05 novembre 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Scey-Maisières :

- n° ZD 31 d'une surface de 5 ha 63 a 03 ca
- n° ZD 35 d'une surface de 67 a 60 ca

**Soit une surface de 6 ha 30 a 63 ca.**

En application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DU PATER a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celle présentée par le GAEC DE LA FOUGERE

### ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Scey-Maisières :

- n° ZD 36 d'une surface de 2 a 02 ca
- n° ZD 37 d'une surface de 2 a 27 ca
- n° ZD 38 d'une surface de 25 a 63 ca
- n° OB 554 d'une surface de 4 a 77 ca
- n° OB 555 d'une surface de 42 a 26 ca.

**Soit une surface de 76 a 95 ca.**

En application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DU PATER a été **reconnue d'un niveau équivalent** à celle présentée par le GAEC DES ESSARTS.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU PATER et transmis à la commune de Scey-Maisières pour affichage et pour information.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> Février 2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-01-25-032

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE ALLONDANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°217 en date du 11/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ALLONDANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de ALLONDANS le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de ALLONDANS, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de ALLONDANS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de ALLONDANS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ALLONDANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de ALLONDANS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de ALLONDANS.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-034

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA d'Etrabonne

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE ETRABONNE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2158 en date du 28/03/1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ETRABONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de ETRABONNE le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de ETRABONNE, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de ETRABONNE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de ETRABONNE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ETRABONNE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de ETRABONNE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de ETRABONNE.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-033

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA de ColombierFontaine

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE COLOMBIER FONTAINE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2988 en date du 26/04/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de COLOMBIER FONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de COLOMBIER FONTAINE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COLOMBIER FONTAINE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de COLOMBIER FONTAINE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-035

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA de Jougne

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE JOUGNE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°4708 en date du 10/07/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de JOUGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de JOUGNE le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de JOUGNE, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de JOUGNE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de JOUGNE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JOUGNE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de JOUGNE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de JOUGNE.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-037

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA de Moncley

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE MONCLEY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°31 en date du 04/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONCLEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de MONCLEY le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de MONCLEY, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de MONCLEY, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de MONCLEY est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONCLEY pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de MONCLEY, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de MONCLEY.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-038

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA de Nommay

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE NOMMAY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2134 en date du 27/03/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOMMAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de NOMMAY le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de NOMMAY, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de NOMMAY, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de NOMMAY est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOMMAY pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de NOMMAY, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de NOMMAY.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-039

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA de Pelousey

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE PELOUSEY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5173 en date du 26/07/1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PELOUSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de PELOUSEY le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de PELOUSEY, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de PELOUSEY, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de PELOUSEY est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PELOUSEY pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de PELOUSEY, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de PELOUSEY.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-040

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA de Vaudrivillers

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE VAUDRIVILLERS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°525 en date du 29/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUDRIVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de VAUDRIVILLERS le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de VAUDRIVILLERS, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de VAUDRIVILLERS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de VAUDRIVILLERS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VAUDRIVILLERS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de VAUDRIVILLERS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de VAUDRIVILLERS.

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-036

Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire de  
l'ACCA des Fins

Direction Départementale des Territoires

---

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-01-25-  
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU  
A L'ACCA DE FINS (LES)**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°4820 en date du 13/07/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FINS (LES) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Doubs en date du 21/01/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/01/2016;

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de FINS (LES) le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** ;

Vu le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 15/10/2015 au président de l'ACCA de FINS (LES), lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts **avant le 31 décembre 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de FINS (LES), malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de FINS (LES) est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

### **ARTICLE 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FINS (LES) pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de FINS (LES), pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de FINS (LES).

Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-29-001

Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur  
l'ACCA de Moncley

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOU**  
**A L'ACCA DE MONCLEY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°31 en date du 04/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONCLEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-25-037 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de MONCLEY ;

VU les statuts de l'ACCA de MONCLEY reçus et approuvés le 29/01/2016 .

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-2016-01-25-037 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de MONCLEY est abrogé

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de MONCLEY, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de MONCLEY.

Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires,  
et par subdélégation  
Bernard LIANZON,  
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

DDT 25

25-2016-02-03-018

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boucherie MENART - LE RUSSEY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de LE RUSSEY, dont l'objet est la mise en conformité d'une boucherie, située 46 avenue De Lattre De Tassigny – 25 210 LE RUSSEY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la SARL C ET C MENART, représentée par Monsieur MENART Cyril, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la boucherie s'effectue par 2 marches d'une hauteur totale de 0,40 mètre à franchir puis par un perron d'une largeur 1,12 et enfin d'un seuil de 6 cm pour atteindre la porte d'entrée de 0,85 mètre de large,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe fixe nécessitant 11,60 mètre de longueur avec un palier de repos tous les 10 mètres ainsi que devant la porte d'entrée, ce qui condamnerait l'utilisation du parking devant l'établissement,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre la boucherie, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose une livraison à domicile sans augmentation tarifaire dans un rayon de 20km,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL C ET C MENART, représentée par Monsieur MENART Cyril, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de LE RUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
STYLING COIFFURE - CUSSEY SUR L'OGNON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 en mairie de CUSSEY-SUR-L'OGNON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 2 rue de la Vignotte – 25 870 CUSSEY-SUR-L'OGNON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015, présentée par le salon de coiffure « Styling Coiffure » représenté par Madame MENGARDA Sandrine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès s'effectue grâce à trois marches d'une hauteur totale de 42 cm et par une rampe de 12 % de 3,50 m de long,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe conforme à la réglementation, qui nécessiterait une longueur de 8,40 mètres, et qui empiéterait le domaine public (voie de circulation), afin de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure « Styling Coiffure » représenté par Madame MENGARDA Sandrine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-010

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité  
concernant pâtisserie chocolaterie DEBRIE à  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une pâtisserie chocolaterie située 20 rue de Velotte – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la pâtisserie chocolaterie représentée par Monsieur DEBRIE Jean-Christophe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'à l'entrée du magasin il existe une marche de 10 cm et qu'une rampe amovible sera mise en place,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise aux normes du sanitaire du magasin et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par une telle installation (perte de 12 places sur les 20 existantes),

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la pâtisserie chocolaterie représentée par Monsieur DEBRIE Jean-Christophe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-02-03-010**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant 2  
MICRO CRECHES - LABERGEMENT STE MARIE**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 21 septembre 2015 en mairie de LABERGEMENT SAINTE MARIE, dont l'objet est la mise en conformité de deux micro-crèches, situées 10a et 10b rue de Mouthe – 25 160 LABERGEMENT SAINTE MARIE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par L'EURL Histoires de mômes représentée par Madame SETZU Silvia, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'il est prévu la création d'un crèche au rez-de-chaussée et une à l'étage,

**Considérant** que les deux crèches sont identiques par leur taille et leur aménagement,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de l'installation d'un ascenseur, et son coût, et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par L'EURL Histoires de mômes représentée par Madame SETZU Silvia, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de LABERGEMENT SAINTE-MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-029

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant A  
L'EAU TOUTOU - MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de toilettage situé 6 rue des Usines – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le salon de toilettage représenté par Madame COULON Florence, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du salon de toilettage se fait avec une marche intérieure d'une hauteur de 0,16 m,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'aménagement de l'entrée aux normes et leurs coûts qui sont aujourd'hui impossibles à chiffrer par le pétitionnaire et qui auraient un impact sur la viabilité économique de l'entreprise,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire, Madame COULON Florence propose de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite afin de récupérer les animaux et les ramener après avoir prodigué les soins,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, mise en place d'un revêtement de nez de marches contrastés visuellement, mise en place d'un garde-corps au niveau de la marche,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de toilettage représenté par Madame COULON Florence, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
agence de communication GRAND PAVOIS -  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 20 juillet 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité d'une agence de communication, située 6 rue du Tunnel – 25 000 BESANÇON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 20 juillet 2015, présentée par la SARL Grand Pavois représentée par Madame CURTY Rose-Marie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'agence située au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation et de locaux d'activités, et à son annexe s'effectue par deux accès possibles,

**Considérant** que l'accès principal à l'agence s'effectue depuis la rue du tunnel avec un franchissement de 5 marches (85 cm) et un accès secondaire par le hall d'entrée de l'immeuble par une série de 7 marches (1,20 m).

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe de 18m avec les paliers de repos afin de franchir la volée de 5 marches et d'installer une rampe ou un élévateur dans l'espace exigu du hall de l'immeuble afin de franchir la volée de 7 marches,

**Considérant** qu'il est impossible de créer une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sur l'espace réservé au parking de l'agence de communication vu l'existence de murets,

**Considérant** l'impossibilité technique de rendre l'agence de communication conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame CURTY Rose-Marie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-02-03-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Agence immobilière ELFI - PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 novembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'une agence immobilière, située 2 rue de Morteau – 25 300 PONTARLIER ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 novembre 2015, présentée par ELFI 2, représentée par Monsieur FELICE Jean-Luc, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'agence immobilière, s'effectue à l'aide de 3 marches à franchir présentant une différence de niveau de 54 cm avec le domaine public,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre l'agence conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à recevoir les personnes présentant un handicap dans une autre agence, peu éloignée géographiquement,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par ELFI2 représentée par Monsieur FELICE Jean-Luc, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-017

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Agence NOUVELLES FRONTIERES - MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 octobre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité d'une agence de voyages, située 21 grande rue – 25 500 MORTEAU ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 octobre 2015, présentée par l'EURL Cindy Boiteux, représentée par Madame BOITEUX CINDY, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'agence de voyage s'effectue par une allée privée, composée de pavés autobloquants avec un caniveau central, et comportant 2 marches d'une hauteur respective de 0,11 et 0,14 mètre à franchir puis par une 3<sup>e</sup> marche de 0,19m devant la porte d'entrée de 0,92 mètre de large,

**Considérant** que le propriétaire du cheminement n'a pas donné suite aux demandes de travaux du pétitionnaire,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe amovible nécessitant 1,50 mètre de longueur alors que l'espace devant la porte d'entrée présente une largeur de 1,70 mètre,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe fixe du fait de la présence de caves juste en dessous,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le bureau de tabac-presse, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL Cindy Boiteux, représentée par Madame BOITEUX CINDY, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
**BAR RESTAURANT LE TILLEUL à VUILLAFANS**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 août 2015 en mairie de VUILLAFANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar-restaurant, situé 2 route de Pontarlier – 25 840 VUILLAFANS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 août 2015, présentée par le bar-restaurant « Le tilleul » représenté par Monsieur JOBARD Jean-Marie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que la réalisation d'un sanitaire adapté aux personnes présentant un handicap moteur a été chiffrée à 6999,60 euros TTC (soit 5833 euros HT) selon des devis d'avril 2015,

**Considérant** que l'expert-comptable de l'établissement a conclu dans un rapport au fait que le bar-restaurant n'avait pas les moyens financiers pour réaliser cet investissement,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise au norme d'accessibilité des sanitaires du bar-restaurant et leurs coûts et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation par l'impact financier engendré par une telle installation,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le bar-restaurant « Le tilleul » représenté par Monsieur JOBARD Jean-Marie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Vuillafans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-01-25-028**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boucherie ROSALES - MANDEURE**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boucherie située 84 rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la boucherie représentée par Monsieur ROSALES Pascal, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée de la boucherie se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par deux marches d'une hauteur de 0,34 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, contre-marches contrastées, garde-corps,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boucherie représentée par Monsieur ROSALES Pascal, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-024

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boulangerie "LA FLUTE ENCHANTEE" MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie située 1Bis rue de la Libération – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la boulangerie représentée par Monsieur HUMBERT Dominique, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée de la boulangerie se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par deux marches d'une hauteur de 0,22 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; vitrophanies sur la porte vitrée, mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, mise en place d'un revêtement des nez de marches contrastés visuellement, et que des aménagements ont déjà été faits : sonnette extérieure et garde corps,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie représentée par Monsieur HUMBERT Dominique, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boulangerie du Clos Bernard - AVOUDREY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie d'AVOUDREY, dont l'objet est la mise en conformité d'une boulangerie, située 22 grande rue – 25 690 AVOUDREY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par La boulangerie du clos Bernard représentée par Madame JOCKERS Sophie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'espace d'usage existant dans les sanitaires de la boulangerie, est de 0,80 mètre sur 1 mètre,

**Considérant** que la réalisation d'un sanitaire conforme nécessiterait un espace d'usage de 0,80 mètre sur 1,30 mètre,

**Considérant** que la mise aux normes des sanitaires réduirait le laboratoire de pâtisserie de 5m<sup>2</sup>, alors qu'il n'est déjà que de 15m<sup>2</sup>,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de l'espace d'usage latéral par rapport à la cuvette des sanitaires, et leurs coûts, et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par la réduction significative de l'espace de travail,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie du clos Bernard représentée par Madame JOCKERS Sophie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune d'AVOUDREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**DDT 25**

**25-2016-01-25-012**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
boulangerie LA COMTOISE - MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 20 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie située 20 rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 20 août 2015, présentée par la boulangerie La Comtoise représentée par Monsieur LACHERAY Jean-Paul, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la boulangerie se fait par 3 marches d'une hauteur de 0,48 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en place sur la façade commerciale un bouton d'appel réglementaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie La Comtoise représentée par Monsieur LACHERAY Jean-Paul, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boulangerie pâtisserie du Moulin à VUILLAFANS



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de VUILLAFANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie pâtisserie, située 16 route de Pontarlier – 25 840 VUILLAFANS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par la SARL Boulangerie pâtisserie du Moulin représentée par Madame TRICHOT Dominique, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la boulangerie pâtisserie s'effectue par trois marches d'une hauteur totale de 42 cm,

**Considérant** qu'il est impossible de supprimer les marches existantes du fait de la présence d'une cave juste en dessous,

**Considérant** l'impossibilité technique avérée d'installer une rampe fixe qui empiéterait sur le domaine public, ou amovible étant donné la largeur du trottoir de seulement 1,30 mètre et de rendre conforme la boulangerie pâtisserie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage à effectuer des livraisons à domicile,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Boulangerie pâtisserie du Moulin représentée par Madame TRICHOT Dominique, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Vuillafans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-02-03-022

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boutique PATILY MODE - VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité d'une boutique de mode, située 40 grande rue – 25 800 VALDAHON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par PATILY MODE représentée par Madame COULON épouse POIRET Nadia, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le seuil d'entrée à l'établissement n'est pas conforme,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par PATILY MODE représentée par Madame COULON épouse POIRET Nadia, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune du VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Boutique SIMPLEMENT CHOCOLAT - PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 27 octobre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'une boutique de vente de chocolats, située 79 rue de la République – 25 300 PONTARLIER ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 27 octobre 2015, présentée par la SARL « Simplement chocolat » représentée par Monsieur POIX-DAUDE Jean-Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au magasin de fleurs, s'effectue à l'aide de 2 marches en pierre à franchir,

**Considérant** que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques par un arrêté du 9 novembre 1984,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette à l'extérieur et à aider toute personne qui en fait la demande,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « Simplement chocolat » représentée par Monsieur POIX-DAUDE Jean-Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-014

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabine médical PRENEZ - MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 juillet 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 23 rue Hélène Boucher – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 juillet 2015, présentée par le cabinet médical représenté par le Docteur PRENEZ Alain, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet médical se situe au RDC haut d'un immeuble d'habitation et que l'accès se fait par les parties communes qui comprennent, à l'extérieur 7 marches et à l'intérieur 3 marches,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le cabinet se situe dans une copropriété et que son assemblée générale refuse d'effectuer des travaux d'accessibilité,

**Considérant** que le demandeur s'engage à prodiguer les soins aux domiciles des personnes présentant un handicap moteur sans modification d'honoraire, ou à les recevoir chez un confrère ayant un cabinet aux normes handicapés,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, mise en place d'un revêtement des nez de marches contrastés visuellement, contraste des première et dernière contremarches, renforcement de l'éclairage de l'escalier,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par le Docteur PRENEZ Alain, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-01-28-001**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet ALLIANZ - MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 55 rue Clémenceau – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le cabinet d'assurances représenté par Madame DEBOUVRY Caroline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur (installation d'une rampe amovible non conforme à la réglementation) ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'à l'entrée du cabinet d'assurance, il existe un ressaut de 5 cm et qu'une marche existe à l'intérieur du local pour accéder au bureau,

**Considérant** qu'il a été installé une rampe de 15 % sur 1,40 m à l'intérieur du local non conforme à la réglementation,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible aux normes, est impossible du fait de la longueur nécessaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'assurances représenté par Madame DEBOUVRY Caroline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-020

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet assurances ACHARD - VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité d'un cabinet d'assurances, situé 56 grande rue – 25 800 VALDAHON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par la SPMG ACHARD SILVESTRI ROGNON, représentée par Monsieur SILVESTRI Hervé, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'il existe 3 marches d'une hauteur totale de 0,39 m pour accéder à l'établissement,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que l'établissement ne dispose pas d'une autre entrée,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SPMG ACHARD SILVESTRI ROGNON, représentée par Monsieur SILVESTRI Hervé, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune du VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet avocat Madame CLAUSS Laurence à  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocats situé 10 rue de Saens – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocats représenté par Madame CLAUSS Laurence, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet est situé au 2ème étage d'un immeuble collectif dont l'assemblée générale de copropriété a décidé de ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité des communs,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées sans supplément tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocats représenté par Madame CLAUSS Laurence, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-025

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet d'infirmière LACHAT - MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un local professionnel d'infirmière libérale situé 3 rue du Pont – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par l'infirmière libérale Madame LACHAT Agnès, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le local professionnel se trouve au sein d'un bâtiment ancien, en copropriété, au 1<sup>er</sup> étage sans aucune possibilité d'aménager un accès à destination des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** que le demandeur continuera à visiter ses patients à domicile sans aucune pénalité financière,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'infirmière libérale Madame LACHAT Agnès, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-016

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet de kinésithérapie Monsieur VOLLMAR -  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 juillet 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de Kinésithérapie situé 6 rue Saint Saens – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 juillet 2015, présentée par le cabinet de Kinésithérapie représenté par Monsieur VOLLMAR Francis, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

resse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet de kinésithérapie se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif et que l'accès à ce niveau se fait par 3 marches,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le cabinet se situe dans une copropriété et que son assemblée générale refuse d'effectuer des travaux d'accessibilité,

**Considérant** que Monsieur VOLLMAR s'engage à prodiguer les soins aux domiciles des personnes présentant un handicap moteur sans supplément d'honoraires,

**Considérant** que des travaux de mise en accessibilité sont envisagés ; mise en place d'un revêtement des nez de marches en contraste visuellement au reste de l'escalier, mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, mise en peinture des première et dernière contremarches,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet de Kinésithérapie représenté par Monsieur VOLLMAR Francis, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet dentaire GUILLAUME-CHANOIS à  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet dentaire situé 4 bis rue de l'hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le cabinet dentaire représenté par Madame GUILLAUME Françoise, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du cabinet dentaire se situe au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble, sans aucune possibilité d'aménager un accès conforme à la réglementation à destination des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** l'engagement du demandeur soit de se rendre au domicile des patients, soit de les orienter vers un centre de santé dentaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet dentaire représenté par Madame GUILLAUME Françoise, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-021

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet médical BOBAN Michel - VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie du VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité d'un cabinet médical, situé 34 bis grande rue – 25 800 VALDAHON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par Monsieur BOBAN Michel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement se fait par un couloir d'entrée d'une largeur de 1,10 m avec un rétrécissement à 1,00 m sur une profondeur de 1,00 m,

**Considérant** que le couloir de sortie a une largeur de 1,20 m rétréci à 1,07 m sur une profondeur de 0,70 m,

**Considérant** que l'élargissement du couloir est impossible en raison de présence de murs porteurs,

**Considérant** qu'en mesure de substitution, l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fera par la sortie avec mise en place d'une sonnette, de pictogramme et l'aide du personnel de l'établissement,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BOBAN Michel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune du VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-01-25-022**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet médical Docteur BIASUTTO BERTIN -  
MANDEURE**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 juillet 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 124 rue du Pont – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 juillet 2015, présentée par le cabinet médical représenté par le Docteur BIASUTTO-BERTIN Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du cabinet médical se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par trois marches,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le Docteur visite ses patients à mobilité réduite à leur domicile et qu'il s'engage à continuer dans les mêmes conditions,

**Considérant** qu'un emplacement réservé aux handicapés sera aménagé pour les personnes à mobilité réduite devant le cabinet avec un marquage au sol et une signalisation verticale,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par le Docteur BIASUTTO-BERTIN Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-013

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet médical Docteur MARTI - MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 10 avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 août 2015, présentée par le cabinet médical représenté par le Docteur MARTI Anne-Marie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet médical se situe dans une maison du 19ème siècle qui est dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de la ville et que l'accès à ce cabinet se fait par un escalier monumental en pierre comportant 15 marches,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le docteur Marti exerce également au service de Gynécologie Obstétrique de l'hôpital et qu'à ce titre elle peut accueillir les personnes présentant un handicap moteur,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, mise en place d'un revêtement des nez de marches contrastés visuellement, contraste des première et dernière contremarches, renforcement de l'éclairage de l'escalier (150 lux),

**Considérant** que l'escalier va comporter deux mains courantes aux normes,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par le Docteur MARTI Anne-Marie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet médical Docteurs CHARMOILLE KOCH  
CHEVAL à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité de cabinets médicaux situés 69 rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par les cabinets médicaux représentés par Monsieur CHARMOILLE Jean, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que les cabinets médicaux sont situés dans une maison du 19ème siècle implantée dans la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de la ville,

**Considérant** que l'accès à ces locaux se fait par un escalier monumental en pierre de 8 marches et qu'il est techniquement impossible d'aménager un accès conforme à la réglementation,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées sans supplément tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par les cabinets médicaux représentés par Monsieur CHARMOILLE Jean, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-020

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet médical Dr DEVILLEZ-THEVENON -  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 10 avenue Foch – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 août 2015, présentée par le cabinet médical représenté par Madame DEVILLEZ-THEVENON Françoise, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

**Considérant** que le cabinet médical se situe en rez-de-chaussée surélevé d'un immeuble,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que le cabinet médical se situe dans la copropriété – résidence Bel Air I – et que son assemblée générale s'est prononcée contre l'installation d'un ascenseur ou d'un monte personne sur la façade,

**Considérant** que cette assemblée accepte la faisabilité de « petits travaux » qui ne touche ni à la structure ni à l'aspect général du bâtiment,

**Considérant** que ces travaux de pose de revêtements de sol podotactile pour éveil de la vigilance sur le palier du rez-de-chaussée devant la descente au sous-sol et sur le palier du premier étage, que les travaux de contraste des première et dernière marches des escaliers d'accès au cabinet médical, et que la pose d'une seconde main courante sur ce même accès, seront à la charge du Docteur,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par Madame DEVILLEZ-THEVENON Françoise, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-015

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet médical orthophonie ostéopathie docteur  
BRIFFAUT - MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 juillet 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical Orthophonie Ostéopathie situé 27 rue des Alliés – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 juillet 2015, présentée par le cabinet médical Orthophonie Ostéopathie représenté par le Docteur BRIFFAUT Amandine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet médical est situé au 3ème étage et que l'ascenseur est accessible aux personnes présentant un handicap moteur,

**Considérant** que le cabinet se situe dans une copropriété et que son assemblée générale refuse d'effectuer des travaux d'accessibilité,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre à domicile pour prodiguer des soins aux personnes ayant un handicap visuel,

**Considérant** que le cabinet médical répond aux normes d'accessibilité,

**Considérant** que des travaux ont déjà été réalisés dans les communs : revêtement antidérapant sur les nez de marches, main courante, éclairage de l'escalier, touches en braille dans l'ascenseur,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical Orthophonie Ostéopathie représenté par le Docteur BRIFFAUT Amandine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap visuel, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-013

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet médical SAUZE - MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 septembre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical, situé 22 rue Fauche – 25 500 MORTEAU ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 septembre 2015, présentée par Monsieur SAUZE Jean-Philippe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au cabinet médical s'effectue par une volée de 4 marches d'une hauteur totale de 0,70 mètre,

**Considérant que** la pente longitudinale du trottoir est de 7,7 % et sa largeur de 0,67 mètre,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe d'accès fixe qui empiéterait sur le domaine public,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe d'accès amovible en raison de la pente et de la largeur du trottoir,

**Considérant** l'impossibilité technique avérée d'installer une rampe et de rendre conforme le cabinet médical à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire Monsieur Sauze Jean-Philippe propose d'effectuer des consultations à l'hôpital de Morteau,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur SAUZE Jean-Philippe relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-02-03-019

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet ostéopathie ISABEY André - LE RUSSEY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de LE RUSSEY, dont l'objet est la mise en conformité d'un cabinet d'ostéopathie, situé 43 avenue De Lattre De Tassigny – 25 210 LE RUSSEY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par Monsieur ISABEY André, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au cabinet d'ostéopathie s'effectue par 4 marches d'une hauteur totale de 0,60 mètre à franchir et d'un seuil de 3,5 cm,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe fixe nécessitant 10 mètres de longueur,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre la boucherie, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur ISABEY André, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de LE RUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-027

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
CATHY COIFF' - MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 82 rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le salon de coiffure représenté par Madame AURAM Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du salon de coiffure se situe en bordure de la RD 437 et que l'entrée est accessible,

**Considérant** que deux marches à l'intérieur du salon occasionnent un dénivelé de 0,275 m pour accéder aux bacs situés au fond du salon,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, marches et nez de marches contrastées, garde-corps,

**Considérant** que le pétitionnaire se déplace à domicile pour les personnes qui le souhaitent,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure représenté par Madame AURAM Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-02-03-011**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Centre de Vacances LES SAPINS DE L'AMITIE -  
METABIEF**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de METABIEF, dont l'objet est la mise en conformité d'un centre de vacances, situé 1 rue du télésiège – 25 370 METABIEF ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par Le CLAJ de Métabief représenté par Monsieur FRELIN Eric, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'installation d'un ascenseur en invoquant pour justifier sa demande, une impossibilité technique pour manque de place,

**Considérant** que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'étayer la demande et d'apprécier l'impossibilité d'installer un ascenseur,

**Considérant** que selon les plans fournis, il semble possible d'installer un ascenseur à l'extérieur,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le CLAJ de Métabief représenté par Monsieur FRELIN Eric, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est refusée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de METABIEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-018

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours -  
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 03 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une église située 9 rue du Port – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 03 août 2015, présentée par l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours représentée par Monsieur GOUTTIN Cyril, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'église se situe au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment à R+2 et que l'accès du RDC est 0,12 m au-dessus du niveau du trottoir,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que la configuration de l'entrée ne permet pas la mise en place d'un ascenseur ni d'un élévateur à personnes,

**Considérant** que des travaux de mise en accessibilité sont envisagés ; pose de revêtements de sol podotactile pour éveil de la vigilance, nez de marches antidérapants et contrastés visuellement, contraste des première et dernière contremarches, pose d'une main courante, rajout d'éclairage afin d'obtenir 100 lux, éclairage extérieur complété et mise en place d'une sonnette d'appel dans l'embrasure de la porte,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours représentée par Monsieur GOUTTIN Cyril, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
FLEURISTE COMME UNE FLEUR - PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 octobre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un fleuriste, situé 39 Faubourg Saint-Etienne– 25 300 PONTARLIER ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 octobre 2015, présentée par la SARL « Comme une fleur » représentée par Madame VUILLEMIN Lauriane, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au magasin de fleurs, s'effectue à l'aide de 3 marches à franchir présentant une différence de niveau de 59 cm avec le domaine public,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le magasin de fleurs conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à proposer un service de livraison de fleurs à domicile et à aménager un étal devant la vitrine, sur le domaine public,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « Comme une fleur » représentée par Madame VUILLEMIN Lauriane, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-015

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Fleuriste POM'CANELLE - MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité d'un fleuriste, situé 15 rue René Payot – 25 500 MORTEAU ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par POM'CANNELLE, représentée par Madame TAILLARD Séverine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au magasin de fleurs, s'effectue à l'aide de 3 marches d'une hauteur totale de 0,30 mètres à franchir puis par une porte d'entrée de 0,90 mètre de large,

**Considérant** que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier le magasin de fleurs ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, et notamment les articles 2 et 4,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par POM'CANNELLE, représentée par Madame TAILLARD Séverine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est refusée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Groupe Scolaire - LES FOURGS



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire valant autorisation de travaux déposé en date du 27 octobre 2015 en mairie de LES FOURGS, dont l'objet est la mise en conformité d'un groupe scolaire, situé 36 grande rue – 25 300 LES FOURGS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 27 octobre 2015, présentée par la commune de Les Fourgs représentée par Madame BULLE-LESCOFFIT Claudine, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le groupe scolaire comporte deux étages,

**Considérant** l'impossibilité technique de desservir les étages par un ascenseur compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le groupe scolaire conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que le premier étage peut être desservi par un élévateur en s'adaptant au bâti existant,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à ce que les élèves en situation de handicap soient accueillis dans des salles de classe du 1<sup>er</sup> étage, accessibles par l'élévateur,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Les Fourgs représentée par Madame BULLE-LESCOFFIT Claudine, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de LES FOURGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-02-03-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Groupement Transfrontalier Européen - PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 novembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un groupement de défense des frontaliers, situé 8 rue Vannolles – 25 300 PONTARLIER ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 novembre 2015, présentée par le groupement transfrontalier européen représenté par Monsieur CHARRAT Michel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au bâtiment, s'effectue à l'aide de 2 marches à franchir, présentant une différence de niveau de 38 cm avec le domaine public,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le bâtiment conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Groupement transfrontalier européen représenté par Monsieur CHARRAT Michel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
institut de beauté ELONITE à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 7 rue de la Schliffe – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par l'institut de beauté représenté par Madame CASSARD Virginie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que la porte d'accès à l'établissement a une largeur de 0,73 m et que des murs porteurs empêchent techniquement de rendre conforme cet accès,

**Considérant** que le local se situe sur 2 niveaux,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées sans supplément tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'institut de beauté représenté par Madame CASSARD Virginie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-02-03-008**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
LE FOURNIL DU MONT D'OR - LES HOPITAUX  
NEUFS**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 septembre 2015 en mairie des HÔPITAUX-NEUFS, dont l'objet est la mise en conformité d'une boulangerie, située 8 route de la poste – 25 370 LES HÔPITAUX NEUFS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 septembre 2015, présentée par le Fournil du Mont d'or représenté par Monsieur DROZVINCENT Sylvain, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la boulangerie, située dans copropriété à usage principal d'habitation, s'effectue à l'aide de 2 marches à franchir, de 32 cm de hauteur totale, présentant une différence de niveau de près de 50 cm avec le domaine public,

**Considérant** que l'installation d'une rampe fixe est impossible du fait de la longueur nécessaire et qui empiéterait sur le parking de la copropriété,

**Considérant** le refus de la copropriété, lors de son assemblée générale du 8 septembre 2015, de procéder à des travaux de mise en conformité aux règles de l'accessibilité,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Fournil du Mont d'or représenté par Monsieur DROZVINCENT Sylvain, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune des HÔPITAUX NEUFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-030

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
**LES CISEAUX DE FANNY - MANDEURE**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 1 rue de la Libération – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le salon de coiffure représenté par Madame LOICHOT Fanny, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du salon de coiffure se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par trois marches d'une hauteur de plus de un mètre,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre aux domiciles des personnes qui le souhaitent,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; vitrophanies sur la porte vitrée, mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, mise en place d'un revêtement des nez de marches contrastés visuellement, contraste des première et dernière contremarches,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure représenté par Madame LOICHOT Fanny, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
**LES OPTICIENS MUTUALISTES - ORNANS**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie d'ORNANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un commerce d'optique, situé 44 rue Pierre Vernier– 25 290 ORNANS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par la Mutualité française du Doubs représentée par Monsieur Barbon Thierry, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** que la pente longitudinale du trottoir est supérieure à 5 % et sa largeur inférieure à 2,80 mètres,

**Considérant** qu'il existe une différence de niveau entre le trottoir et l'intérieur de l'établissement est de 17 cm,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement étant donné la présence de caves en dessous,

**Considérant** l'impossibilité technique avérée d'installer une rampe fixe ou amovible et de rendre conforme le commerce d'optique à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Mutualité française du Doubs représentée par Monsieur Barbon Thierry relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune d'ORNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-02-03-012

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Office Notarial - MONTBENOIT

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n°**

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBENOÎT, dont l'objet est la mise en conformité d'un office notarial, situé 22 rue du Val Saugeais – 25 650 MONTBENOÎT ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la SCP RUDE, REDOUTEY, FEUVRIER-OUDOT, VETTER, représentée par Madame FEUVRIER-OUDOT Virginie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'accès à l'office notarial, s'effectue à l'aide de 6 marches d'une hauteur totale de 9,55mètres à franchir puis par un perron de 1,42 mètre de large,

**Considérant** que la porte d'entrée présente un passage utile de 0,86 mètre avec un ressaut de 4cm, puis on accède à un sas avec une porte double de 1,28 mètre,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe nécessitant 32 mètres de longueur et 3 paliers de repos, et qui revient à supprimer le parking,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre l'office notarial, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à se déplacer au domicile des personnes présentant un handicap dans une autre agence,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCP RUDE, REDOUTEY, FEUVRIER-OUDOT, VETTER, représentée par Madame FEUVRIER-OUDOT Virginie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MONTBENOÎT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-019

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
PANO BOUTIQUE = MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin PLS SIGNALETIC (PANO BOUTIQUE), situé 33 avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 août 2015, présentée par le magasin PLS SIGNALETIC représentée par Monsieur PUGEAUT Laurent, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au restaurant présente 3 marches à franchir d'une hauteur totale de 0,48 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le pétitionnaire va réaliser des travaux de main courante, de revêtement des nez de marches, de mise en place de bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, ainsi que l'installation d'un bouton d'appel sur la façade commerciale,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin PLS SIGNALETIC représentée par Monsieur PUGEAUT Laurent, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-014

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Pâtisserie CARETTI - MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité d'une pâtisserie, située 7 place de la Halle – 25 500 MORTEAU ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par La SARL Pâtisserie Caretti représentée par Madame VERMET Cathy, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'établissement dispose d'une double entrée, l'une de plain pied pour la pâtisserie de 0,95 m et une seconde de plain pied pour le salon de thé de 0,95m de large,

**Considérant** que la réalisation d'un sanitaire conforme nécessiterait un espace d'usage de 0,80 mètre sur 1,30 mètre,

**Considérant** que la mise aux normes des sanitaires réduirait le salon de thé de 10 places sur les 40 existantes, ce qui entraînerait une baisse des recettes de 20 %,

**Considérant** qu'un rapport de l'expert comptable de la société indique que la réalisation des travaux de mise aux normes occasionnerait un déficit des comptes de l'établissement,

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des travaux de mise aux normes aux règles d'accessibilité des sanitaires, et leurs coûts, et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par la réduction significative de l'espace de travail,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la pâtisserie Caretti représentée par Madame VERMET Cathy, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**DDT 25**

**25-2016-01-25-026**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Pizzeria Il Stromboli - MANDEURE**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 112 rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le restaurant représenté par Madame BASILICO Eliane, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du salon de coiffure se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par une marche d'une hauteur de plus de 0,19 mètre,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que des travaux de mises en accessibilité sont envisagées ; vitrophanies sur la porte vitrée, mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, mise en place d'un revêtement de nez de marches contrastés,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant représenté par Madame BASILICO Eliane, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
**Restaurant LA CHAUMIERE - LES HOPITAUX NEUFS**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie des HÔPITAUX-NEUFS, dont l'objet est la mise en conformité d'un restaurant, situé 46 route de Lausanne – 25 370 LES HÔPITAUX NEUFS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la SARL JACCELL représentée par Monsieur COLART Christophe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au restaurant, situé au 1<sup>er</sup> étage, s'effectue par une porte de 1,60 mètre de large puis par un escalier de 7 marches de 1,19 mètre de hauteur totale,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer un ascenseur compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le restaurant conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL JACCELL représentée par Monsieur COLART Christophe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune des HÔPITAUX NEUFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-023

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Restaurant LA TABLEE DE VERCEL - VERCEL  
VILLEDIEU LE CAMP



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de VERCEL, dont l'objet est la mise en conformité d'un restaurant, situé 16 grande rue – 25 530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par la SARL « La tablee de Vercel » représentée par Monsieur SAINT-LAUX Franck, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès aux sanitaires de l'établissement se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,46m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'accès aux sanitaires conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que la largeur de la porte des sanitaires est de 0,68 m, et qu'il est techniquement impossible d'élargir cette porte car située entre 2 murs porteurs,

**Considérant** qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire propose la mise à disposition de gel hydroalcoolique,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « La tablee de Vercel » représentée par Monsieur SAINT-LAUX Franck, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-017

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Restaurant LE BAMBOU - MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant Le BAMBOU, situé 4 rue du Château – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 août 2015, présentée par le Restaurant LE BAMBOU représentée par Monsieur LE Thank Thuy, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 08 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'accès au restaurant présente 3 marches à franchir d'une hauteur totale de 0,75 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le pétitionnaire va réaliser des travaux de main courante, de revêtement des nez de marches, de mise en place de bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, de mise en peinture des première et dernière contremarches, ainsi que le renforcement de l'éclairage et la pose de 2 bandes de couleur bleue sur la porte vitrée,

## **Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Restaurant LE BAMBOU représentée par Monsieur LE Thank Thuy, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

#### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

#### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

#### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Restaurant LE P'TIT EMAGNY - EMAGNY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie d'EMAGNY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 4 place de la mairie – 25 170 EMAGNY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par la SARL « Le petit Emagny » représentée par Madame VERGOBY Sandra, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** que l'accès s'effectue grâce une rampe descendante de moins de 3 % et grâce à deux marches devant l'entrée de l'établissement d'une hauteur totale de 0,31 mètre et par une marche de 0,15 mètre à l'intérieur du restaurant,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe conforme à la réglementation, qui nécessiterait d'empiéter sur le domaine public (voie de circulation), ou une rampe amovible étant donné la largeur du trottoir de 1,60 mètre, afin de rendre conforme le restaurant à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires, les portes ne disposant pas de la largeur réglementaire et la présence de murs porteurs ne permettant pas d'élargir l'accès,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant « Le petit Emagny » représenté par Madame VERGOBY Sandra, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune d'Emagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-25-021

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
salon de coiffure "Miroir de Cinderella" - MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 112 rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le salon de coiffure représenté par Madame KRUK Carine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

**Considérant** que l'entrée du salon de coiffure se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par une marche,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

**Considérant** que le pétitionnaire propose de se rendre au domicile des personnes handicapées,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure représenté par Madame KRUK Carine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Salon de coiffure CHARLINE HAIRSTYLE -  
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 octobre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un salon de coiffure, situé 12 rue du Docteur Grenier – 25 300 PONTARLIER ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 octobre 2015, présentée par Charline Hairstyle représentée par Madame BARDOT Charline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au salon de coiffure, s'effectue à l'aide de 3 marches à franchir, de 16,5 cm de hauteur chacune, présentant une différence de niveau de près de 50 cm avec le domaine public,

**Considérant** que le bâtiment est situé dans une résidence,

**Considérant** le refus de la copropriété, lors de son assemblée générale du 29 mai 2015, de procéder à des travaux de mise en conformité aux règles de l'accessibilité,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à aider toute personne qui en fait la demande, et à collaborer avec une collègue possédant le matériel adéquat pour travailler à domicile,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Charline Hairstyle représentée par Madame BARDOT Charline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-25-023

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Tabac CUENOT - MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 juillet 2015 en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bureau de tabac situé 110 rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 juillet 2015, présentée par le bureau de tabac représenté par Monsieur CUENOT Laurent, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 novembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée du bureau de tabac se situe en bordure de la RD 437 et que l'accès se fait par cinq marches,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le bureau de tabac représenté par Monsieur CUENOT Laurent, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MANDEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-016

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Tabac LE BALTO - MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité d'un bureau de tabac-presse, situé 8 rue de la gare – 25 500 MORTEAU ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par la SNC CMG « Le Balto », représentée par Madame GOGUEL Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au bureau de tabac-presse s'effectue à l'aide de 2 marches d'une hauteur totale de 0,24 mètre à franchir puis par une porte d'entrée automatisée d'un mètre de large,

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe nécessitant 2,40 mètres de longueur alors que le trottoir présente une largeur de 1,56 mètre, et qui empiéterait sur le domaine public,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le bureau de tabac-presse, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SNC CMG « Le Balto », représentée par Madame GOGUEL Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'arrondissement de Pontarlier.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-03-030

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du tapis  
roulant de station de montagne du CLUB DES  
PIOU-PIOU de la station de Métabief (Doubs)

Direction Départementale des Territoires  
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du tapis roulant de station de montagne du CLUB DES PIOU  
PIOU de la station de Métabief (Doubs).

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7-1, L. 342-15 et R. 342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

**Vu** l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulant mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2012097-0008 du 06 avril 2012, fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du *Doubs*,

**Vu** la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français de Métabief le 19 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis roulant de station de montagne du club des PIOUS PIOUS situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0008 du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant de station de montagne du CLUB DES PIOUS PIOUS.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers solidaires d'un engin de glisse individuel : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons avec leur engin de pratique de glisse (luge, bouée) tenu à la main (interdiction de s'asseoir dessus),
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe ou suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

- Type d'arrivée : Frontale

- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

### **Article 5: Abrogation du précédent règlement de police**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 6 : Article d'exécution

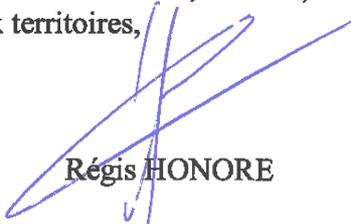
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- M<sup>me</sup> la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant de station de montagne du CLUB DES PIOUS PIOUS.

Fait à Besançon, le 3 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

  
Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DDT 25

25-2016-02-03-028

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à  
corde bas PIOUS-PIOUS de la station de Métabief (Doubs)  
pour l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires  
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

fixant le règlement de police du téléski à corde bas PIOUS-PIOUS de la station de Métabief  
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

**Vu** l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du *Doubs*,

**Vu** la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français de Métabief le 19 décembre 2015

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski à corde bas PIOUS-PIOUS, situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Téléski à corde bas PIOUS-PIOUS.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum un usager tous les 3 mètres.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe ou suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Lâcher intermédiaire : les usagers débutants ont la possibilité de lâcher la corde avant l'arrivée ; les arrêts intermédiaires sont matérialisés par des figurines ludiques.

### **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

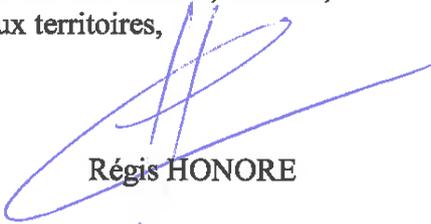
## Article 6 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
  - M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
  - M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
  - M. le Maire de la Commune de Métabief,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
  - M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
  - M<sup>me</sup> la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à corde Bas PIOU-PIOU.

Fait à Besançon, le 3 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

  
Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DDT 25

25-2016-02-03-026

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à  
corde bas PRE MIDI de la station de Métabief (Doubs)  
pour l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires  
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du télésiège à corde bas PRE MIDI de la station de Métabief  
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

**Vu** l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges et notamment son article 42,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du *Doubs*,

**Vu** la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français de Métabief le 19 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési à corde bas PRE MIDI, situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télési à corde bas PRE MIDI.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum un usager tous les 3 mètres.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe ou suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Lâcher intermédiaire : les usagers débutants ont la possibilité de lâcher la corde avant l'arrivée ; les arrêts intermédiaires sont matérialisés par des figurines ludiques.

### **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

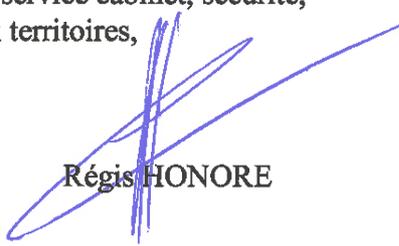
## Article 6 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- M<sup>me</sup> la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à corde bas PRE MIDI.

Fait à Besançon, le 3 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

  
Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DDT 25

25-2016-02-03-029

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement  
d'exploitation applicable au tapis roulant de station de  
montagne du CLUB PIOU-PIOU de la station de Métabief  
Mont d'Or (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation applicable au tapis roulant de station de montagne du CLUB DES PIOU-PIOU de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article 38 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

**Vu** l'autorisation de mise en exploitation du tapis roulant de station de montagne délivrée le 26 décembre 2006,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

**Considérant** la proposition de règlement d'exploitation présentée le 04 janvier 2016 par l'Ecole de Ski Français,

## ARRETE

### Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- M<sup>me</sup> la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2016-02-03-027

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement  
d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas  
PIOU-PIOU de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs)



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Départementale des Territoires  
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas  
PIOU-PIOU de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30,

**Vu** l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 11 mai 1992,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

**Considérant** la proposition de règlement d'exploitation présentée le 04 janvier 2016 par l'Ecole de Ski Français,

## ARRETE

### Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

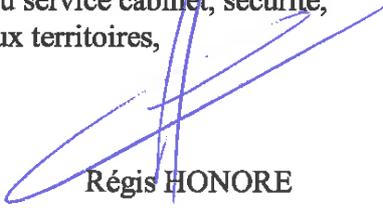
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
  - M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
  - M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
  - M. le Maire de la Commune de Métabief,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
  - M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
  - M<sup>me</sup> la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

  
Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2016-02-03-025

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement  
d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas  
PRE MIDI de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas  
PRE MIDI de la station de Métabief Mont d'Or (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30,

**Vu** l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 18 septembre 2002,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

**Considérant** la proposition de règlement d'exploitation présentée le 04 janvier 2016 par l'Ecole de Ski Français,

## ARRETE

### Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

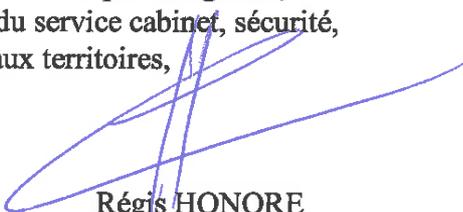
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- M<sup>me</sup> la chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,

  
Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2016-02-02-003

Arrêté prononçant le retrait de l'ACCA de l'Ecouvotte de  
AICA "La Protectrice"



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE**  
**portant retrait de l'ACCA de l'ECOUVOTTE de l'AICA « LA PROTECTRICE »**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4365 du 24/06/1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse « LA PROTECTRICE » ;

VU les statuts de l'AICA de « LA PROTECTRICE » à L'ECOUVOTTE ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale du 17/11/2015 par l'ACCA de L'ECOUVOTTE de se retirer de l'A.I.C.A. susvisée conformément à l'article 11 des statuts de l'ACCA ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 16/12/2015 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 17/12/2015 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait susvisée, notifiée au président de l'AICA par lettre recommandé avec accusé réception en date du 27/11/2015, respecte le préavis de 6 mois fixé à l'article 14 des statuts de l'AICA ;

**ARRETE**

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4365 du 24/06/1974 est abrogé et remplacé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

« Cette association intercommunale est formée entre les associations communales de chasse agréées de BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS. »

**Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de L'ECOUVOTTE, BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de L'ECOUVOTTE, BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le Président de l'AICA «LA PROTECTRICE »
- MM. les Présidents des A.C.C.A. de L'ECOUVOTTE, BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS.

A Besançon le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-01-024

KM\_C284e-20160203111319

*PLUi valant SCOT - arrêté préfectoral autorisant le PLUi prescrit par la CC du Pays  
Pierrefontaine Vercel à valoir SCOT*

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n°**

**Autorisant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel à valoir Schéma de Cohérence Territoriale et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs.**

Vu les articles L 143-3 et L 143-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 144-2 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Général du Doubs du 15 décembre 2014, donnant un avis favorable au projet de périmètre de SCOT des Portes du Haut Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs sur l'ensemble des communes des deux Communautés de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel et des Premiers Sapins ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel en date du 15 juin 2015, approuvant la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPPBCL n°2015-10-03 du 08 octobre 2015, conférant la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la Communauté de Communes de Pierrefontaine-Vercel ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel en date du 07 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015, par laquelle la Communauté de Communes des Premiers Sapins sollicite la création, à compter du 01 janvier 2016, d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes de la Communauté de Communes des Premiers Sapins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Les Premiers Sapins ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuve le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs sur l'ensemble des communes des deux Communautés de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel et des Premiers Sapins ;

Considérant que conformément à la loi, la commune nouvelle devra intégrer une Communauté de Communes dans un délai de deux ans ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel en date du 07 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre communautaire ;

Considérant que ce périmètre respecte les conditions énoncées dans l'article L 143-6 du code de l'urbanisme, concernant notamment la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, tout en tenant compte des périmètres déjà existants ou proposés.

Considérant que dans sa délibération du 07 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité de son périmètre communautaire, la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°201007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Hauts Doubs sur l'ensemble des 50 communes des deux Communautés de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel et des Premiers Sapins ;

Considérant que dans la délibération du 07 décembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel demande que le PLUi ait les effets d'un SCOT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°201007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Hauts Doubs sur l'ensemble des 50 communes des deux Communautés de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel et des Premiers Sapins est abrogé ;

## Article 2 :

Le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel valant Schéma de Cohérence Territoriale est arrêté à l'ensemble des 44 communes ci-après désignées :

<ul style="list-style-type: none"><li>• ADAM LES VERCEL</li><li>• AVOUDREY</li><li>• BELMONT</li><li>• BREMONDANS</li><li>• CHAUX LES PASSAVANT</li><li>• CHEVIGNEY LES VERCEL</li><li>• CONSOLATION MAISONNETTES</li><li>• COURTETAÏN ET SALANS</li><li>• DOMPREL</li><li>• EPENOUSE</li><li>• EPENOY</li><li>• ETALANS</li><li>• ETRAY</li><li>• EYSSON</li><li>• FALLERANS</li><li>• FLANGEBOUCHE</li><li>• FOURNETS LUISANS</li><li>• FUANS</li><li>• GERMEFONTAINE</li><li>• GRANDFONTAINE SUR CREUSE</li><li>• GUYANS DURNES</li><li>• GUYANS VENNES</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• LANDRESSE</li><li>• LAVIRON</li><li>• LONGECHAUX</li><li>• LONGEMAISSON</li><li>• LORAY</li><li>• LA SOMMETTE</li><li>• MAGNY CHATELARD</li><li>• ORCHAMPS VENNES</li><li>• ORSANS</li><li>• OUVANS</li><li>• PASSONFONTAINE</li><li>• PIERREFONTAINE-LES-VARANS</li><li>• PLAIMBOIS-VENNES</li><li>• VALDAHON</li><li>• VELLEROT LES VERCEL</li><li>• VENNES</li><li>• VERCEL VILLEDIEU LE CAMP</li><li>• VERNIERFONTAINE</li><li>• VERRIERES DU GROSBOIS</li><li>• VILLERS CHIEF</li><li>• VILLERS LA COMBE</li><li>• VOIRES</li></ul>
--	--

## Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il sera affiché pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, ainsi que dans les mairies citées à l'article 2 ci-dessus.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.

## Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au préfet du Doubs ;
- au sous-préfet de Pontarlier ;
- au président de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;
- au directeur départemental des territoires du Doubs ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Doubs ;
- au chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine du Doubs ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, les maires des communes énumérées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **1 FEV. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Philippe SETBON**

DDT 25

25-2016-02-02-002

PC MODIFICATIF n° 02505615B0009-M01 déposé par  
GARES et CONNEXION  
Travaux Gare Viotte à Besançon



Préfet du Doubs

date de dépôt : 12 octobre 2015  
demandeur : SNCF GARES ET CONNEXIONS,  
représentée par Monsieur THOUVENIN  
Christophe  
pour : modification de la distribution et de  
l'agencement des locaux, modification de  
l'aspect extérieur du bâtiment  
adresse terrain : 4 Avenue de la Paix, à  
Besançon (25000)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Doubs**

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité, présentée le 12/10/2015 par la SNCF - GARES ET CONNEXIONS, représentée par Monsieur THOUVENIN Christophe, sise au 3 Cour de la Gare, à Dijon (21000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la distribution et de l'agencement des locaux, la modification de l'aspect extérieur du bâtiment ;
- sur un terrain situé 4 Avenue de la Paix, à Besançon (25000) ;
- pour une surface de plancher inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, l'article R.425-15 ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le Périmètre de Protection Modifié du Centre de Besançon, approuvé le 05/07/2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu le permis initial n° 02505615B0009, accordé le 05/06/2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission d'accessibilité de Besançon, en date du 12/01/2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission de Sécurité ERP/IGH du Doubs (SDIS), en date du 05/01/2016 ;

Vu l'avis favorable du maire, en date du 23/10/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003, en date du 11/12/2015, relatif à la délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009, en date du 15/12/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu les pièces fournies, en date du 30/11/2015 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : Anciens remparts ;

Considérant que les avis des sous-commissions d'accessibilité et de sécurité ERP/IGH sont assortis de prescriptions.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par les sous-commissions d'accessibilité et de sécurité ERP/IGH, dans les rapports respectifs en date des 12/01/2016 et 05/01/2016, devront être respectées. Ces deux avis (et leurs prescriptions) sont joints en copie au présent arrêté.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis de construire initial.

Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire d'origine.

Les prescriptions antérieures restent applicables, ainsi que les recommandations et observations qui restent d'actualité.

Le 02/02/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le DDT et par subdélégation,

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

# DIRECCTE

25-2016-01-18-007

Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L4614-14 du code du travail



Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté

Arrêté complétant la liste des organismes habilités  
à dispenser la formation aux représentants du personnel  
aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
prévues à l'article L 4614-14 du code du travail

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L4614-14 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, modifié par le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

Vu l'avis du Comité Plénier de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

**Article 1** : En complément de la liste arrêtée le 17 septembre 2015, est habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L4614-14 et suivants du code du travail, l'organisme suivant :

GRETA 89  
44 Boulevard Lyautey  
BP 80053  
89 010 AUXERRE CEDEX

**Article 2** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté et des préfectures des huit départements de la région.

**Article 3** : La présente habilitation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R 4614-27 du Code du Travail, si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de chaque année (R4614-29 du Code du Travail).

Fait à Dijon, le 18 JAN. 2016

*Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté  
et par elle  
Le secrétaire général pour les affaires régionales*

ERIC PIERRAT

DIRECCTE UT25

25-2016-02-01-009

Arrete prefectoral de derogation au repos dominical pour  
Faurecia BA Audincourt

*Arreté Prefectoral de derogation au repos dominical pour Faurecia BA Audincourt pour la  
période de janvier à juin 2016*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la demande parvenue le 6 janvier 2016, de FAURECIA BLOC AVANT, 18 bis rue de Verdun, 25405 Audincourt Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de janvier à juin 2016, afin de respecter les contraintes de livraison en juste à temps auprès de leur client PSA Sochaux et PSA Mulhouse,

**VU** l'avis favorable du comité d'établissement de FAURECIA BLOC AVANT en date du 14 décembre 2015,

**VU** les avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise FAURECIA BLOC AVANT, en réponse à la sollicitation du 30 décembre 2015,

**VU** les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 30 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par la mise en place d'une nouvelle équipe au sein de PSA Mulhouse et par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA Sochaux, suite à un surcroit de commandes,

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire,

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA BLOC AVANT concerne des séances de travail supplémentaires pour environ quarante salariés des équipes de production, maintenance, logistique et structures,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de janvier à juin 2016 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires et une prime de volontariat,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA BLOC AVANT, Audincourt, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de juin 2016,

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15),

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur Régional de la DIRECCTE  
Bourgogne Franche-Comté

*Signé*

Jean Ribeil

DIRECCTE UT25

25-2016-02-01-007

Arrete Prefectoral Faurecia SE Mandeur : derogation au  
repos dominical

*Arreté de dérogation au repos dominical pour Faurecia SE Mandeur de janvier à juillet 2016*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande reçue le 6 janvier 2016, de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de janvier à juillet 2016, afin de respecter les contraintes de livraison en juste à temps auprès de leur client PSA Sochaux ;

**VU** l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 7 janvier 2016 ;

**VU** les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 7 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroit de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

**CONSIDERANT** que le comité d'établissement a été consulté le 14 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette demande concerne 30 salariés maximum affectés aux équipes de nuit ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT doit s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande et honorer les commandes de son client PSA SOCHAUX ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations à 100 % des heures effectuées le dimanche de 21h00 à minuit et des heures supplémentaires effectuées le lundi de minuit à 5 heures le cas échéant ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT site de MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit de travailler les dimanches à compter du 31 janvier jusqu'au mois de juillet 2016, à partir de 21 heures ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur Régional de la DIRECCTE  
Bourgogne Franche-Comté

*Signé*

Jean Ribeil

DIRECCTE UT25

25-2016-02-01-006

Arrete Prefectoral Faurecia SIEDOUBS Montbeliard :  
derogation au repos dominical

*Dérogation au repos dominical pour Faurecia Siedoubs (Montbéliard), pour la période de Janvier  
à juillet 2016*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la demande parvenue le 24 décembre 2015, de FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, BP 91115, 25201 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de janvier à juillet 2016, afin de respecter les contraintes de livraison en juste à temps auprès de leur client PSA Sochaux,

**VU** l'accord d'entreprise signé le 23 mai 2014 applicable dans l'établissement FAURECIA SIEDOUBS,

**VU** l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SIEDOUBS en date du 22 décembre 2015,

**VU** l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 29 décembre 2015,

**VU** les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 29 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroit de commandes de véhicules 308 et 308 SW,

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire,

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande,

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 110 salariés,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de janvier à juillet 2016 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par les termes de l'accord d'entreprise signé le 23 mai 2014,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SIEDOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de juillet 2016,

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15),

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur Régional de la DIRECCTE  
Bourgogne Franche-Comté

*SIGNÉ*

Jean Ribeil

DIRECCTE UT25

25-2016-02-01-008

Arrete Prefectoral Faurecia TRECIA : derogation au repos  
dominical

*Arrete Prefectoral Faurecia TRECIA : derogation au repos dominical*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la demande parvenue le 4 janvier 2016, de FAURECIA TRECIA SAS, 835 avenue Oehmichen BP 52, 25461 Etupes Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de janvier à juillet 2016,

**VU** l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA TRECIA SAS en date du 21 décembre 2015,

**VU** l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 29 décembre 2015,

**VU** les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 29 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroit de commandes de véhicules 308 et 308 SW,

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire,

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA TRECIA SAS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA TRECIA SAS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 55 salariés,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de janvier à juillet 2016 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties par les dispositions des articles L. 3132-25-3 et 4 du Code du travail,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA TRECIA SAS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de juillet 2016,

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15),

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur Régional de la DIRECCTE  
Bourgogne Franche-Comté

*Signé*

Jean Ribeil

DREAL – UT NFC

25-2016-02-03-031

Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES à  
MAÏCHE (25120)

*Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES à MAÏCHE (25120)*  
Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant et  
renforçant les prescriptions techniques applicables à  
l'installation



## PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs*

### ARRETE

**Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES  
à MAÏCHE**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
complémentaires**

**PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- le récépissé de déclaration délivré à la Société COEURDOR à MAÏCHE (25120) en date du 24 septembre 1973 pour des activités relevant des rubriques en vigueur n° 288-2 (Traitement électrolytiques des métaux-sans bain susceptible de détonner, le traitement étant effectué à chaud), n° 281-2 (Travail des métaux sans choc mécanique), n° 33 bis (compression d'air) et n° 255-3 (Dépôt de liquides inflammables) ;
- l'arrêté n° 4423 en date du 12 juillet 1976 autorisant l'extension de l'activité de traitement de surfaces exercée par la Société COEURDOR domiciliée 8 rue de la Batheuse à MAÏCHE (25120), rangée sous la rubrique n° 288-1° (traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres) ;
- l'arrêté préfectoral n° 930 en date du 4 mars 1983 autorisant à la Société COEURDOR la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitements de surfaces et fixant des normes de rejets et assujettissant l'installation au contrôle des rejets ;
- le récépissé de déclaration délivré à la Société COEURDOR en date du 9 avril 1985 pour une activité relevant de la rubrique en vigueur n° 405B-1b (Application de vernis peinture) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010 2603 01129 en date du 26 mars 2010 fixant à la Société COEURDOR les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013 025 0012 en date du 25 janvier 2013 imposant à la Société COEURDOR la surveillance pérenne d'une substance identifiée (Nickel) lors de la surveillance initiale ;

- le dossier déposé par la Société COEURDOR le 17 mars 2009 afin de déclarer les modifications apportées à son installation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- les compléments apportés par la Société COEURDOR le 24 février 2010 par des données relatives aux modifications apportées à son installation de traitement des effluents ;
- la version du dossier actualisée remise le 18 mai 2012, du dossier déposée le 17 mars 2009 complétée le 24 février 2010 par la Société COEURDOR ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;
- la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 ;
- la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- l'actualisation des activités exercées selon les déclarations de l'exploitant reçue le 22 janvier 2015 et 30 mars 2015 suite aux modifications apportées à la nomenclature des Installations Classées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 pour ce qui concerne la rubrique n° 2565 et le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 pour ce qui concerne la création des rubriques « 4000 » ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 28 octobre 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 27 novembre 2015 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 30 novembre 2015 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2015 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet présenté ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que le renforcement des dispositions techniques applicable à l'installation par la voie d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues par l'article R.512-31 comme le prévoit l'article R.512-33-II-2° est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les données contenues dans le dossier complété présentant les modifications apportées à l'installation répondent aux dispositions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES domiciliée 8 rue de la Batheuse à MAÏCHE (25120) est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface des métaux susvisés sis à la même adresse. Cet atelier comprend les installations décrites à l'Article 1.2.1.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 4423 en date du 12 juillet 1976	Articles 2 à 16	Suppression
Arrêté préfectoral n° 930 en date du 4 mars 1983	Articles 2 à 7	Suppression
Arrêté préfectoral n° 2010 2603 01129 en date du 26 mars 2010	Articles 1 <sup>er</sup> à 10	Suppression
Arrêté préfectoral n° 2013 025 0012 en date du 25 janvier 2013	Articles 1 <sup>er</sup> à 7	Suppression

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	7 500 l	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	15 340 l	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	230 kg	A
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	230 kg	DC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	soit 6,92 t	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	soit 1,34 t	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	soit 5,88 t	D
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	soit 200 kg.	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur au seuil de classement qui est de 1 000 m <sup>3</sup>	soit 10 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 2 MW.	0,615 MW	NC
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure au seuil de classement qui est de 10 kg/jour	1,5 kg/j	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 5 t	0,15 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 5 t	0,2 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure au seuil de classement qui est de 1 t.	0,08 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 2 t	0,08 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 20 t	8,41 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 100 t	6,73 t	NC

A = Autorisation  
DC = Déclaration Contrôle  
D = Déclaration  
NC = Non classable

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAÏCHE	AK n° 189, 190, 191 et 192 et ZC n° 172 p (parking)	Sous le Château et Aux Grettes (parking)

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface,

Les traitements de surfaces suivants sont réalisés :

- dorure,
- traitements « blancs » (platine, argent et palladium),
- gris ruthénium (traitement pouvant être peint, notamment noir),
- cuivrage,
- laitonnage

sur des substrats type laiton, cuivre et zamak.

À cet effet, l'établissement dispose d'un ensemble de sept chaînes manuelles réparties de la façon suivante dans le bâtiment :

Au rez-de-chaussée

- Chaîne n° 1 (Maroquinerie jaune). Volume de 2 560 l constitué de 1 340 l de bains de traitements et de 1 220 l de bains de préparation.
- Chaîne n° 2 (Bijouterie). Volume de 1 910 l constitué de 1 310 l de bains de traitements et de 600 l de bains de préparation.
- Chaîne n° 3 (Stylo). Volume de 3 130 l constitué de 1 970 l de bains de traitements et de 1 160 l de bains de préparation.
- Chaîne n° 4 (Maroquinerie blanc). Volume de 3 310 l constitué de 1 900 l de bains de traitements et de 1 410 l de bains de préparation.
- Chaîne n° 6 (Lunetterie). Volume de 3 020 l constitué de 1 640 l de bains de traitements et de 1 380 l de bains de préparation.

Au sous-sol

- Chaîne n° 5 (Zamac). Volume de 2 790 l constitué de 1 780 l de bains de traitements et de 1 010 l de bains de préparation.
- Chaîne n° 7 (Zamac). Volume de 1 700 l
- Détraitement. Volume de 4 420 l

L'ensemble représente un volume de bains de 22 840 l dont 7500 l de bains cyanurés.

Le site est organisé de la façon suivante sur quatre niveaux avec ses services, installations et équipements nécessaires à son fonctionnement :

#### Rez-de-chaussée

- Ateliers de montages-démontage
- Chaînes de 1 à 6
- Locaux d'arrivage, de stockage et d'expédition
- Locaux pour le contrôle et laboratoire
- Ce niveau comprend une partie des locaux administratifs

#### Sous-sol

- Stockages produits chimiques et combustibles
- Ateliers de laquage et peinture
- Ateliers de montage
- Chaînes 5 et 7
- Atelier d'entretien
- Locaux sociaux
- Citerne fuel
- Chaufferie
- Transformateurs électriques (EDF et Coeurdor)
- Station de traitement des eaux (250 m<sup>2</sup>)

#### Étage 1

- bureaux (partie ancien bâtiment)
- local stockage et rangement (partie nouveau bâtiment)

#### Étage 2

- bureaux (partie ancien bâtiment)

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2, et R 512-3 dudit code.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30 juin 2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
31 janvier 2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
4 octobre 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III-Dispositions relatives à la protection contre la foudre
29 février 2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs ou autres documents équivalents). Ces meilleures techniques disponibles concernent notamment :

- la prévention des pollutions accidentelles ;
- la réduction des consommations d'eau, des pertes de matières et des émissions fugitives ;
- l'utilisation de substances moins dangereuses,
- la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations ;
- la prévention, la séparation des flux d'eaux résiduaires et le traitement adéquat de chaque flux final.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, résines échangeuses d'ions, électrodes de mesure de pH et Rh,...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantation, engazonnement,...).

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

### ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les déclarations de modifications ultérieures,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles récapitulés ci-dessous et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.2	Consommation d'eau	Journalier
Article 9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Selon tableau
Article 9.2.4	Autosurveillance des eaux résiduaires - Cas particulier du Nickel	Trimestrielle

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Déclaration en ligne sous l'application GIDAF	Mensuelle
Article 9.2.4.3	Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets	Trimestrielle
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes sous l'application GERP	Annuelle

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et des monuments, au caractère des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux collectés devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux collectés doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement de surface doivent être, lorsque nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles permettent d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi captés rejetés dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h gaz	Hauteur	Vitesse d'éjection
1	Laveur utilisant l'eau de javel pour les rejets alcalino-cyanurés	7 700	13,9 m vis-à-vis de la rue Mérode	8 m/s minimum
2	Caisson anti-bruit pour les rejets acides	11 000	12 m vis-à-vis de la rue Mérode	8 m/s minimum

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz. Celles-ci contiennent des substances toxiques et doivent être soit traitées dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminées comme déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les conditions de rejet doivent respecter les dispositions de l'Article 8.1.1.3.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus du laveur (conduit n° 1) et du caisson anti-bruit (conduit n° 2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	VLE du rejet direct (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF, exprimé en F	2
CN	1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes référence reconnues.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	MAÎCHE	9 000

L'exploitant doit rechercher toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, les remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les systèmes de disconnexion équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau du réseau privé de l'établissement doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux produits sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les contrôles des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS REJETÉS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- effluents industriels issus de la station d'épuration de l'installation,
- les eaux vannes,
- les eaux pluviales.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration, etc.), totaux ou partiels, d'effluents en nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets définis en annexe n° 1 du présent arrêté, qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2, 3 et 4	N° 5 et 6	N° 7
Nature des effluents	Effluent industriel après passage en station d'épuration	Eaux pluviales	Eaux vannes	Eaux pluviales du parking
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal muni d'une station d'épuration puis milieu naturel	Réseau unitaire communal muni d'une station d'épuration puis milieu naturel	Réseau unitaire communal muni d'une station d'épuration puis milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau	/
Autres dispositions	/	/	/	Rejet disposant d'un dispositif séparateur à hydrocarbures

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est admis que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Équipements**

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C pendant une durée minimale de 24 heures.

Ce système doit être maintenu en permanence en fonctionnement et être conçu de façon à être aisément accessible aux organismes de contrôle.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales et entre 6,5 et 9 pour les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT RELIÉ À UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

### **Article 4.3.9.1. Norme de rejet dans le réseau d'assainissement communal**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n° 1 : Effluent industriel après passage en station d'épuration

Débit de référence	Maximal journalier : 45 m <sup>3</sup> Maximal horaire : 5 m <sup>3</sup>	
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)
Indice Hydrocarbures	5	175
MES	30	1050
DCO	600	21 000
Azote Global	150	5250
Phosphore	50	525
Fluorures	15	525
Métaux totaux	15	175
Fer	5	175
Chrome VI	0,1	-
Nickel	2	70
Cuivre	2	70
Zinc	3	105
Cyanures aisément libérables	0,1	3,5
AOX	5	175
Tributylphosphate	4	140

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont exprimées en milligrammes par litre d'effluent rejeté brut et non décanté.

Le flux maximal journalier représente la quantité maximale de polluant autorisée à être rejetée pour une période de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit excéder le double de la valeur limite d'émission.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté telles que définies à l'Article 4.3.12.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales rejetées directement dans le milieu naturel via le réseau collectif doivent être exemptes de toute pollution chimique et respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/l)
Indice Hydrocarbures	5
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. GESTION ET LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment :

- en limitant à la source la quantité et la toxicité des déchets par l'adoption de technologies propres ;
- en optimisant les opérations de tri, recyclage, et valorisation des sous-produits de fabrication tout en s'assurant du traitement ou pré-traitement de ces déchets ;
- en minimisant le volume de déchets ultimes et en s'assurant des bonnes conditions de leur stockage.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque type de déchets sont portées les quantités, origines, natures, destination et toutes autres informations jugées utiles. Ce registre doit être tenu pendant une durée minimale de trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Outre les effluents dilués constitués des rinçages acido-basiques sans cyanures et des rinçages cyanurés, la station d'épuration de l'installation peut procéder au traitement des effluents de même nature dans des formes concentrées et semi-concentrées.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Codes	Tonnage de déchets annuellement produits
Déchets non dangereux	Emballages non souillés	15 01 06	20
Déchets dangereux	acide sulfurique et acide sulfureux	06 01 01*	5
	acides de décapage	11 01 05*	6
	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	11 01 09	25
	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	11 01 11*	40
	autres déchets contenant des substances dangereuses – bains contenant des métaux précieux	11 01 98*	15
	autres déchets contenant des substances dangereuses-filtres et papier souillés	11 01 98*	3

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones urbanisées visées dans la carte communale à la date du présent arrêté dans la limite de 200 m autour de l'établissement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées de zones pavillonnaires situées cotés ouest, est et sud du site. Elles figurent sur le plan en annexe n°2 du présent arrêté.

#### Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible au point n°1	50 dB(A)	34

Le point n° 1 est définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances et des préparations dangereuses présentes dans les locaux de l'établissement, conformément à l'Article 7.4.2. du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin de se prémunir des actes de malveillance ou de négligence le site est gardienné 24h/24 par une alarme anti-intrusion et un système de télésurveillance.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des locaux, les couloirs sont aménagés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est pourvu de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement (absence de cul de sac). Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles sont signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE**

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 7.2.6. DÉPÔTS DE LIQUIDES OU MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIBLES**

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosibles doivent être, le cas échéant, ventilés efficacement afin d'éviter la formation accidentelle d'une atmosphère explosive.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE ET CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs fixes ou mobiles et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte des substances et préparations contenues et, s'il y a lieu, le numéro et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible (pictogrammes placés sur les lieux et portes d'accès au stockage par exemple).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (toutes substances dont bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface telles que prescrites à l'article 8.1.1.4, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins tampons avant rejet de la station de traitement, ni au décanteur racleur situé entre les locaux de la station de traitement et les deux bassins tampons.

Dans le cas particulier du stockage fixe ou temporaire de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 100 % de la capacité totale stockée, si cette dernière est inférieure à 800 litres,
- 800 litres, si la capacité totale stockée est comprise entre 800 et 1600 litres,
- 20 % de la capacité totale stockée (50 % pour les liquides inflammables à l'exception des lubrifiants), si cette dernière est supérieure à 1 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Les produits accidentellement répandus sont collectés pour être traités.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan Établissement Répertoire.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la Protection Civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- l'interdiction de fumer,
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Un bassin de confinement doit être opérationnel en toute circonstance conformément aux dispositions de l'Article 8.1.1.6.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 TRAITEMENTS DE SURFACES ET STOCKAGES LIÉS

Sont concernés par les prescriptions du présent titre, les installations autorisées décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent chapitre fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe à l'arrêté du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

##### **Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments**

I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

II. L'atelier de traitements de surfaces est équipé en partie haute de façade d'un dispositif conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ce dispositif doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité de l'accès. La surface utile d'ouverture du dispositif ne doit pas être inférieure à 2 %.

Il doit être conforme à la norme NF EN 12 101-2 « Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur ».

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

##### **Article 8.1.1.2. Accessibilité**

Le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface et ses dépendances (station d'épuration et stockages), fermés et ventilés suivant les dispositions de l'Article 8.1.1.3. sont implantés de façon à être desservis sur au moins une face, par une voie-engin pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### **Article 8.1.1.3. Ventilation et débouché des cheminées à l'atmosphère**

I. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et les installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux et des installations est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation.

#### **Article 8.1.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement**

##### **8.1.1.4.1 Dispositions générales**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les écoulements accidentels recueillis dans la rétention sont soit récupérés, soit traités dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminés comme déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

##### **8.1.1.4.2 Stockages**

I. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages doivent être associés à des rétentions conformes aux dispositions de l'Article 7.4.3.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Il n'existe pas de stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol. Aucun liquides inflammables n'est utilisé.

II. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

##### **8.1.1.4.3 Cuves et chaînes de traitement de surface**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

##### **8.1.1.4.4 Ouvrages épuratoires**

Le réacteur de décyanuration est muni d'une rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### **8.1.1.4.5 Chargement et déchargement**

L'aire de chargement et de déchargement est équipé d'un dispositif de collecte des effluents accidentellement renversés qui les renvoie vers la station de traitement des eaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **Article 8.1.1.5. Réseaux de canalisations et appareils**

I. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Ces appareils doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

III. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

L'installation ne dispose pas de bouche de dépotage de produits chimiques. Dans le cas où un tel aménagement devait être réalisé les bouches devront être différenciées afin d'éviter les mélanges.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 8.1.1.6. Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées. À cet effet cinq barrières amovibles sont placées au niveau des ouvrants du sous-sol soit :

- deux à fonctionnement automatique,
- trois à fonctionnement manuel qui sont abaissées selon une procédure en cas d'incendie.

Ils sont mis en place après vérification de l'étanchéité du sous sol du bâtiment (absence de regard, de siphon de sol, ...). Le volume constitué par ce dispositif est de 280 m<sup>3</sup>.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La mise en service des barrières amovibles doit pouvoir être réalisé en toutes circonstances.

#### **Article 8.1.1.7. Régulation thermique des bains de traitement**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances (bains actifs et stockages) sont protégées électriquement par un système de disjonction différentielle, et mécaniquement afin d'éviter tout contact avec des corps pouvant les endommager.

## **ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **Article 8.1.2.1. Stockage et emploi des produits dangereux**

I. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La réserve de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La quantité maximale de produits qu'il est possible de stocker est affichée sur les lieux de stockage.

La protection incendie des stockages est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques présentés par les produits stockés.

II. Les contenants unitaires doivent être hermétiquement fermés. La stabilité du stockage doit être assurée.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et la libre circulation entre ceux-ci.

Tout contenant percé doit être enlevé du stockage dès sa détection.

III. Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

### **Article 8.1.2.2. Consignes d'exploitation et de sécurité - schéma de l'installation**

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, telles que le déversement de produits toxiques dans l'atelier ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R.512- 69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Une douche de sécurité ainsi qu'une fontaine oculaire sont installées dans l'atelier de traitements de surface ainsi qu'à proximité de la station de traitement.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts cyanures et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence de personnel désigné pour surveiller ces opérations.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

### **ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 8.1.3.1. Alimentation en eau**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau des installations de chaque ligne de traitement de surface doit être conçu de façon à interdire en toutes circonstances le retour d'effluents dans le réseau public de distribution d'eau et doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **Article 8.1.3.2. Rejet et élimination des effluents**

I. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 4.3.9.1. du présent arrêté.

II. Les effluents engendrés par le fonctionnement de l'installation de traitements de surfaces (notamment, eaux de rinçages acides, alcalins et cyanurés, bains usés acides, alcalins, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres, eaux de lavage des gaz, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées) ainsi que les condensats des installations de compression, doivent faire l'objet de collectes sélectives et constituer :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE 5 du présent arrêté ; Il en est ainsi en particulier des déchets dangereux visés à l'article 5.1.7 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés au I du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit alors être conçue et exploitée à cet effet.

#### **Article 8.1.3.3. Valeurs limites de rejet des effluents**

Les valeurs limites d'émissions visées à l'Article 4.3.9.1. et contrôlées suivant les dispositions l'Article 9.2.3. du présent arrêté, sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des Installations Classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

#### **Article 8.1.3.4. Consommation d'eau spécifique**

- I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de l'installation n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage, quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage.

II. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

#### **Article 8.1.4.1. Caractéristiques de l'unité**

L'installation de traitement des effluents est composée de :

- d'une cuve pour la récupération des eaux de rinçages acido-basiques ;
- d'une cuve pour la récupération des bains usés acido-basiques ;
- d'une cuve pour la récupération des rinçages faiblement cyanurés pour décyanuration (javel) ;
- d'une cuve pour la rectification du pH ;
- d'un décanteur ;
- d'un filtre presse avec reprise du filtra ;
- un ensemble de dispositifs de filtration ;
- d'un débitmètre et d'un échantillonneur.

Elle possède par ailleurs un évaporateur pour le traitement des égouttures acides, alcalines cyanurées et de lavages

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de démarrage et d'arrêt.

Les réservoirs utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. En cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

#### **Article 8.1.4.2. Conduite de l'unité**

I. Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière d'un préposé dûment formé, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage de réactifs et les alarmes, de manière à réduire à leur minimum les périodes d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les boues d'hydroxydes déshydratées, ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de traitement seront éliminés conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de traitement susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejet, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

II. Le traitement des eaux résiduaires est effectué en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les défauts relevés sur la neutralisation, le niveau haut des cuves, le défaut de réactifs, le défaut de pompe pour le relevage ou le dosage, enfin le contrôle final du pH suspend le rejet déclenche une alarme sonore et lumineuse.

#### **Article 8.1.4.3. Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies. Les sources d'odeurs sont en cas de besoin couvertes ou ventilées.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau, ...) ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'Article 3.2.4. du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur\* au niveau de chacun des deux points de rejets sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

\* Conditions Normalisées de Température (273 degrés Kelvin) et de Pression (101,3 kilo Pascal).

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les concentrations en polluants des eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement communal après traitement dans la station de traitement de l'installation doivent faire l'objet d'une autosurveillance. Les paramètres à contrôler et la fréquence de leur contrôle sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence
pH	Relevé journalier
Débit	Relevé journalier
Indice Hydrocarbures	Trimestriel
MES	Mensuel
DCO	Mensuel
Azote Global	Trimestriel
Phosphore (P)	Trimestriel
Fluorures (F)	Trimestriel
Métaux totaux (Ni, Cu, Zn, Cr)	Trimestriel
Fer	Trimestriel
Nickel (Ni)	Hebdomadaire
Cuivre (Cu)	Hebdomadaire
Zinc (Zn)	Trimestriel
Cyanures aisément libérables (CN)	Journalier
AOX	Trimestriel
Tributylphosphate	Trimestriel

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées trimestriellement.

### ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES - CAS PARTICULIER DU NICKEL

#### Article 9.2.4.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et jointe en annexe au présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe III du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### Article 9.2.4.2 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant poursuit la mise en œuvre du programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet des effluents industriels	Nickel et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

### **Article 9.2.4.3 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **Article 9.2.4.3.1– Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des Installations Classées par voie électronique.

#### **Article 9.2.4.3.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes**

La substance faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.2.4.2 du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.2.4.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREPE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

---

## TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

---

### CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société COEURDOR Groupe SURFACES SYNERGIES – 8 rue de la Batheuse à MAÏCHE (25120).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MAÏCHE par les soins du Maire concerné pendant un mois.

### CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MAÏCHE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le - 3 FEV. 2016

LE PREFET



## Annexe N°1 Localisation des points de rejet "Eaux"



**Annexe n°2**  
**Emplacements des points de mesures "Bruit"**

POINTS	SITUATION	
POINTS en Limite de Propriété (LDP) et en limite de Zone à Emergence Réglementée (ZER)		
1	Point situé au Nord de l'usine, au 21 rue de Mérode, en face de la porte arrière de l'usine.	<input type="checkbox"/> LDP / <input checked="" type="checkbox"/> ZER
POINTS POUR L'ESTIMATION DES NIVEAUX DE BRUIT RÉSIDUEL		
X	Au n°9 rue de Mérode	Résiduel estimé pour le point 1 de jour
Y	Face au n°5 rue de Mérode (trottoir d'en face)	Résiduel estimé pour la période nuit de 04h à 07h
Z	Limite de propriété Ouest, à l'angle du nouveau hall. Bruit de ventilation de l'usine non perceptible en marche réduite, l'usine faisant écran	Résiduel estimé pour la période nuit de 22h à 04h



DREAL –SPR

25-2016-01-20-003

2016 01 20 AP Terre Comtoise

*CP/implantation usine de fabrication d'aliment du bétail de la société Terre Comtoise à  
Dannemarie/Crête.*

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté n° 2016-**

**portant prorogation du délai de validité du certificat de projet relatif à l'implantation d'une usine de fabrication d'aliment du bétail sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1, L 214-1 à L 214-18, L 411-1 à L 411-7, L414-1 à L414 -11, L511-1 à L517-2, L515-28, R 122-2 à R 122-5, R 512-2 à R 512-10, R 512-14, R 515-59 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.342-1 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1, L. 421-1, L 410-1, R 123-1 et R 431-19 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L 521-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 235-1, R235-1 à R235-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-258-0009 du 15 septembre 2014 portant certificat de projet relatif à l'implantation d'une usine de fabrication d'aliment du bétail sur la commune de Dannemarie-sur-Crête, notifié le 25 septembre 2014 ;

Vu la demande de l'exploitant du 6 janvier 2016 demandant une prolongation du délai de validité du certificat de projet pour une durée maximale de six mois ;

Considérant que la demande de prorogation est possible sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-II de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

Considérant que la demande de prolongation intervient dans les délais fixés aux dispositions de l'article 3-II de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet, à savoir 2 mois avant le terme du délai de dix-huit mois à compter de la date de notification ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS,

**Arrête :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-258-0009 du 15 septembre 2014 portant certificat de projet relatif à l'implantation d'une usine de fabrication d'aliment du bétail sur la commune de Dannemarie-sur-Crète de la société TERRE COMTOISE, sont prorogées pour une durée maximale de 6 mois, à savoir jusqu'au 25 septembre 2016.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux aux adresses suivantes :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du DOUBS  
8 bis rue Charles Nodier  
25000 BESANCON Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE SUD

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

### **Article 3 : Conditions suspensives**

Toutes modifications concernant la construction et l'exploitation du projet telles que définies dans la demande de certificat de projet, entraînent, à l'initiative de l'administration, l'annulation du bénéfice du présent certificat de projet.

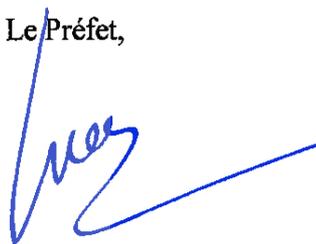
Le présent certificat de projet ne préjuge en rien de la décision finale qui interviendra à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation unique correspond au présent projet.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté (DREAL), le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terre Comtoise, et dont copie sera adressée aux services précités et au maire de Dannemarie-sur-Crête.

Fait à Besançon, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet,



**Raphaël BARTOLT**

DREAL –SPR

25-2016-02-02-001

AP compl Ste ARDEA

*AP complémentaire renforçant les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques  
suite à étude dangers 2012-2014.*

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Prévention des Risques*

*Département Risques Accidentels*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE - 2016 -**

**Objet : Prescriptions au titre des Installations Classées**

**Arrêté Préfectoral complémentaires renforçant les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques suite à l'étude de dangers 2012-2014**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L511-2, L512-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et abrogeant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6329 du 3 novembre 1999 autorisant le Président Directeur Général de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE à exercer une activité de stockage et de conditionnement de produits chimiques et pétroliers sur site de ROCHE-LEZ-BEAUPRE ;

VU les lettres en date des 30 avril et 9 décembre 2009 de la société ARDEA informant le préfet d'un changement de raison sociale de la société anciennement dénommée ALCOOL PETROLE CHIMIE ;

VU l'étude de dangers remise en juillet 2010 et les compléments apportés en juillet 2011 ;

VU la tierce expertise réalisée par TECHNIP en mars 2012 portant principalement sur l'étude de mesures de maîtrise des risques supplémentaires permettant de réduire la probabilité d'occurrence et les distances d'effets du scénario coté comme inacceptable dans son étude de dangers au regard des critères de classement précisés dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée ;

VU la prise en compte de toutes les mesures de maîtrise des risques et des recommandations du tiers expert dans la nouvelle étude de dangers d'octobre 2012 et complétée en juillet 2013 puis juillet 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de l'Inspection en charge des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juillet 2015 ;

VU la réponse de l'exploitant le 23 juillet 2015 sur ce projet et qui portait sur des ajustements sur les quantités de produits, qui ont été intégrées dans le présent projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés dans l'étude de dangers de 2012 et ses compléments susvisés sont satisfaisants notamment en ce qui concerne la réduction à la source du risque ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques et les recommandations faites par le tiers expert ont été reprises et mises en place par l'exploitant;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de l'étude des dangers nécessitent, en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, d'imposer ou d'entériner des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 doivent être complétées en vue d'améliorer la sécurité du site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société ARDEA, dont le siège social est situé 34, Boulevard Ornano à SAINT-DENIS (93200), doit respecter, pour ce qui concerne son établissement situé 48, Route Nationale à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25), les dispositions qui suivent.

### **Article 2 :**

Il est donné acte à la société ARDEA, qui exploite une installation de conditionnement et vente de produits pour la grande distribution, essentiellement destinés à la droguerie et au marché de l'automobile, de la mise à jour de son étude de dangers de juillet 2010, complétée en décembre 2010, octobre 2012 et juillet 2013 pour son établissement situé au 48, Route Nationale à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

**Article 3 :**

La liste des installations con cernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL AUTORISÉ
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A	Stockage de produits divers en cuves et en petits conditionnements usine 1 : 147 tonnes usine 2 : 108 tonnes usine 3 : 25 tonnes citerne : 20 tonnes	300 tonnes
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Stockage de produits divers en cuves et en petits conditionnements usine 1 : 700 tonnes usine 2 : 400 tonnes usine 3 : 300 tonnes	1400 tonnes
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	DC	Hypochlorite de sodium (1 cuve de 40 m3 et petits conditionnements)	60 tonnes
1434-1b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie	DC	Postes de chargements et de déchargements des produits usine 1 : 15 m3/h usine 2 : 17 m3/h usine 3 : 12 m3/h	44 m3/h
1436-1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. La quantité totale susceptible d'être présente sur site est : 1. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	DC	Stockage de produits divers en cuves Usine 1 : 170 m3 Usine 2 : 100 m3 et en petits conditionnements	236 tonnes
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m3 et inférieur à 10 000 m3	D	Emballages plastiques usine 1 : 600 m3 usine 2 : 700 m3 usine 3 : 1320 m3	2 620 m3
1530	Dépôts de papier et de cartons ou de matériaux combustibles analogues La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1000 m3	NC	usine 1 : 80 m3 usine 2 : 410 m3 usine 3 : 200 m3	690 m3
1630	Soude ou potasse caustiques (emploi ou stockage) La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	NC	Stockage en cuve et de produits conditionnés en bouteilles de 1 litre usine 2 : 42 tonnes Usine 3 : 24 tonnes	66 tonnes

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Usine 1 : 400 kW usine 2 : 420 kW usine 3 : 700 kW	1,52 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée est inférieure à 10 MW	NC	Compresseur d'air	76,5 kW
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Usine 1 : 3 kW usine 2 : 18,8 kW usine 3 : 7 kW	28,8 kW
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	NC	2 cuves de fioul domestique de 4m3 et 1 m3 1 cuve GNR de 5 m3	10 m3

Légende :

A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle, NC = non classé

Le site est classé SEVESO SEUIL BAS par la règle du cumul définie à l'article R511-11 du code de l'Environnement, pour les produits présentant des dangers pour l'environnement (somme Sc) des rubriques 4510 et 4511.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 sont abrogées.

**Article 4 :**

Les dispositions du chapitre 5 « *prévention des risques* » de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

## « 38 – Mesures de maîtrise des risques »

### **38.1-Liste de mesures de maîtrise des risques**

*L'exploitant rédige, et met à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste des mesures de maîtrise des risques pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement. Ces mesures de maîtrise des risques, techniques et/ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude des dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Ces dispositifs sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.*

*Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.*

*L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et procédures permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :*

- *les programmes et les modalités d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que les résultats de ces derniers ;*
- *les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.*

*En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation à l'origine du phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets hors de l'établissement est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.*

### **38.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

*L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.*

*Les dispositifs d'alarme utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.*

*Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.*

### **38.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

*Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après.*

*Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées puis être hiérarchisées et analysées. Elles donnent lieu – en fonction de leur criticité - à la définition et à la mise en place de parades techniques et/ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.*

*L'exploitant réalise annuellement une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de ces défaillances ainsi qu'un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.*

**Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ARDEA.

**Article 7 : Délais et voie de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.  
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.  
Le délai de recours est de 1 an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

**Article 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ARDEA ainsi qu'au maire de la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société ;
- publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- affiché en mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE par les soins du Maire pendant un mois.

**Article 9 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2/2/16

Le Préfet,



drfip

25-2016-02-01-023

**Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur  
Jean Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques  
adjoint.**

*Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean Luc GUEMIN, administrateur des  
finances publiques adjoint, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances  
publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs, en vue d'autoriser la vente  
des biens meubles saisis.*



## Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Jean Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1<sup>er</sup> février 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER



drfip

25-2016-02-01-013

Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur  
Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances  
publiques.

*Arrêté portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Christophe ROYER,  
administrateur des finances publiques, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.*



## Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Jean-Christophe ROYER**, administrateur des finances publiques;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1<sup>er</sup> février 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-001

Délégation de signature de Michel COINE, comptable,  
responsable du Service des Impôts des Entreprises de  
Besançon-Est.

*Délégation de signature de Michel COINE, comptable, responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de Besançon-Est à ses collaborateurs au 1er février 2016.*

Le comptable Michel COINE, responsable du service des impôts des entreprises de BESANCON EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme CHAMOUTON Edith, inspecteur divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CUINET Benoit	MASSIN Christophe	MOÏNO Didier
---------------	-------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BREUILLARD Maryse	CHALET Sylvie	HIRTZLIN Marc
CONSTANT Nathalie	LECLERC Eric	MEUTELET Corinne
SANDIER Philippe	DOMICE Thierry	JOURNOT Ghislaine
ROYER Marie Laure	TAVERNIER Brigitte	DOMICE Régine
MENY Blandine		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUINET Benoit	Inspecteur	6 mois	30 000 €
MASSIN Christophe	Inspecteur	6 mois	30 000 €
MOÏNO Didier	Inspecteur	6 mois	30 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILO Chantal	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 €
DOMICE Régine	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 €
TAVERNE Christian	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1er février 2016

Le comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises de Besançon-Est

Michel COINE

drfip

25-2016-02-01-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Madame Catherine ROY,  
contrôleur principal des finances publiques.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Catherine ROY, contrôleur principal des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROY, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 23 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 23 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 23 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 23 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-020

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Madame Stéphanie PETIT,  
inspectrice des finances publiques.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Stéphanie PETIT, inspectrice des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie PETIT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Fabrice TAILLARD,  
contrôleur principal des finances publiques.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice TAILLARD**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-016

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Florian PENAGOS, administrateur des finances publiques adjoint.**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Florian PENAGOS, administrateur des finances publiques adjoint, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Florian PENAGOS**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-015

**Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean Luc GUEMIN,  
administrateur des finances publiques adjoint.**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean  
Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint, par Monsieur Pierre ROYER,  
administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Doubs.*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-012

**Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Christophe  
ROYER, administrateur des finances publiques.**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur  
Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER,  
administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Doubs.*

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe ROYER**, administrateur des finances publiques, pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-014

**Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Monsieur Jérôme ITURRIA,  
inspecteur principal des finances publiques.**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jérôme ITURRIA, inspecteur principal des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme ITURRIA**, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-018

**Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Monsieur Pascal CESARI,  
inspecteur divisionnaire des finances publiques.**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Pascal  
CESARI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER,  
administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Doubs.*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal CESARI**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-017

**Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée à Monsieur Sébastien PERRIN,  
inspecteur principal des finances publiques.**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Sébastien PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PERRIN**, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1er février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée aux inspecteurs des finances  
publiques.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs  
des finances publiques, par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances  
publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile      | - Madame LETOURNEUR Elisabeth |
| - Madame BOLLON Sylvie     | - Madame MAITREJEAN Corinne   |
| - Monsieur DECUP Laurent   | - Monsieur MORON Fabrice      |
| - Madame GUERIBIZ Jihane   | - Madame WANLIN Sylvie        |
| - Monsieur KOENIGS Olivier |                               |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

drfip

25-2016-02-01-002

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général  
des impôts au 01/02/2016.*

**II au code général des impôts.**

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle</p>	<p><b>Service des Impôts des Entreprises :</b> BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers :</b> BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises</b> MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p><b>Pôles</b> Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice</p>	<p><b>Brigades</b> brigade de contrôle de fiscalité immobilière 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p><b>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</b></p>
<p>FAIVRE Pierre FAIVRE Pierre REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine</p>	<p><b>Services fonciers</b> Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ASTIER Marc CACHOZ Christine VIARD Marie-José COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle LOMBARDOT Patricia VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle SENSI Thérèse	<b>Trésoreries mixtes</b> AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON

Préfecture du Doubs

25-2016-01-27-002

62è Rallye Neige et Glace



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr.

### Arrêté n°

**OBJET : rallye automobile de régularité :  
"62<sup>e</sup> Rallye Neige et Glace"**

**LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 25 octobre 2015 par M. Patrick ZANIROLI, Président de l'association sportive automobile "Auto-Verte", sise 1 avenue du 1<sup>er</sup> Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE, en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion", en vue d'organiser **du 31 janvier au 3 février 2016**, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé **62<sup>e</sup> Rallye "Neige et Glace"** ;

VU l'attestation d'assurance établie le 11 septembre 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 6 janvier 2016 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 : Monsieur Patrick ZANIROLI, représentant MANOSQUE l'Association Sportive Automobile "Auto-Verte" de MANOSQUE (04100) en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion", est autorisé à organiser du 31 janvier au 3 février 2016 un rallye automobile de régularité dénommé "62<sup>ème</sup> Rallye "Neige et Glace", qui se déroulera selon les modalités suivantes :**

- **Dimanche 31 janvier** : rassemblement à Pontarlier et départ à 18 h 30 pour un prologue de nuit de 21 km jusqu'à MALBUISSON
- **Lundi 1<sup>er</sup> février** : 1<sup>ère</sup> étape : départ de MALBUISSON à partir de 8 h 30: boucle dans le Jura et l'Ain – 335 km.
- **Mardi 2 février** : 2<sup>ème</sup> étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle dans le Haut-Doubs – 343 km. Retour par à ORNANS puis étape de nuit d'environ 118 km.
- **Mercredi 3 février** – 3<sup>ème</sup> étape – départ à partir de 9 h de MALBUISSON: boucle des lacs du Doubs – 247 km.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- comme indiqué sur l'attestation d'assurance, **120 véhicules maximum** participeront à la manifestation, ainsi que 15 véhicules d'assistance pour les concurrents et 10 véhicules de l'organisation,
- l'organisateur devra appliquer l'attestation de tranquillité publique du 25 octobre 2015,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Les interventions des services de secours se feront dans le cadre du service courant.
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (112, 15, 18). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- s'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :
  - . veiller à ce que les participants au rallye ne déposent pas en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit et **à la collecte des déchets après la course**,
  - . s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et/ou les personnes responsables des points de contrôle,
  - . informer les présidents des associations et des sociétés de chasse du déroulement de l'épreuve.
- Mme ZANIROLI sera chargée de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de faire parvenir l'attestation de conformité du dispositif en préfecture au mail suivant [renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr). ou par fax au 03.81.25.10.94, dans les meilleurs délais.

➤ **la réglementation de la circulation** :

- les organisateurs devront préserver la fluidité des axes **et strictement respecter les prescriptions du code de la route, et particulièrement les vitesses de 30 km/h et 50 km/h respectivement en et hors agglomération**,

**- à la demande du maire de la commune d'AMONDANS, la limitation de vitesse de 30 km/heure sur l'ensemble de l'agglomération devra être respectée.**

- des commissaires en nombre suffisant et dotés d'équipement distinctifs auront pour attribution la surveillance de la course et la protection d'éventuels spectateurs. Dans les secteurs enneigés, l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci ne stagnent pas dans les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la route,

- les concurrents devront détenir à jour, toutes les pièces afférentes à la conduite et à la mise en circulation des véhicules,

- des équipements adaptés à la présence de neige devront être prévus.

#### **Dans le département du Jura**

**. une dizaine de contrôleurs devront être positionnés sur le parcours, afin de s'assurer du respect du code de la route et des mesures de prudence imposées par les circonstances. En effet, lors de précédentes éditions, plusieurs riverains des communes traversées ont eu à se plaindre du comportement de certains automobilistes participant à l'épreuve,**

. les organisateurs devront en outre :

- communiquer aux maires des communes traversées, un extrait de plan de la course qui indiquera les voies de passage des véhicules dans la commune ;
- communiquer l'itinéraire complet (road book) à la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude, une semaine au minimum avant la date de l'épreuve à l'adresse mail suivante : [cgd.st-claude@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.st-claude@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou par voie postale selon le poids du dossier ;
- **disposer une signalisation temporaire AK14 lors de l'emprunt de la RN5 au niveau de l'intersection avec la RD 278 et au « tourne à gauche » en direction de « Les Monnets » avec présence de deux signaleurs afin d'avertir les autres usagers du passage du rallye ;**
- prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement ;
- **prendre obligatoirement contact avec les gestionnaires de réseaux routiers afin d'obtenir leur accord avant tout déneigement d'une voie empruntée ;**
- **porter une attention particulière aux routes forestières parfois difficilement praticables selon les conditions météorologiques du moment ;**
- **veiller à la traversée du village des Crozets en raison de la difficulté de croisement entre véhicules sur la route Les Crozets/Les Piards.**

#### **Dans le département de l'Ain**

**L'attention de l'organisateur est attiré sur le fait que la RD 48 entre CHAMPFROMIER et GIRON n'est pas systématiquement déneigée en cas de fortes précipitations neigeuses. Elle sera alors fermée à la circulation pour tous les véhicules y compris les concurrents du rallye.**

**Une déviation sera possible entre les RD 14 1084 et la RD 55 a. Il est recommandé à l'organisateur de prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Ain – direction des routes.**

ARTICLE 4 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Le Préfet de l'Ain, le Préfet du Jura, le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Commissaire de police de Pontarlier, le maire de MALBUISSON, les maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. ZANIROLI, 1 avenue du 1<sup>er</sup> Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE.

**BESANCON, le**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-01-22-019

Arrêté accordant le label " Maison de services au public"  
au pôle de médiation de la petite Hollande 12 rue Ravel à  
MONTBELIARD

PRÉFET DU DOUBS

Service de la coordination  
interministérielle départementale  
Bureau du développement du territoire  
et de l'activité

Arrêté accordant le label « Maison de services au public »  
au pôle de médiation de la Petite Hollande  
situé 12 rue Ravel à MONTBÉLIARD

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire relative à la labellisation des relais de services publics ;

VU la circulaire du 5 octobre 2015 de Madame la Commissaire Générale à l'Égalité des territoires relative à l'actualisation des annexes de la circulaire du 2 août 2006 précitée ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande de labellisation présentée par l'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes) le 20 novembre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 entre l'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes) et les différents partenaires ;

VU les pièces complémentaires du dossier reçues le 11 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Le pôle de médiation de la Petite Hollande situé 12 rue Ravel à MONTBÉLIARD dont le portage est assuré par l'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes) est labellisé « Maison de services au public », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : Ce label est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu des critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : l'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes) devra :

- utiliser sur tous les documents, l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 ;
- apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui seront offerts dans cette structure.

Article 5 : l'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes) adressera au moins une fois par an au Préfet du Doubs et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an pour faire le bilan de l'activité de la Maison de services au public et dégager les axes de développement pour l'année suivante.

L'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes) informera sans délai le Préfet du Doubs de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, Monsieur le Préfet du Doubs est informé sans délai par l'association AIAVI (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes), représentée par son Président. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

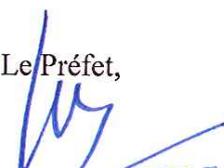
En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 7 : M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-28-003

Arrêté habilitation funéraire GUILLIN



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
TÉL. : 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire  
N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20160128-0003

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2015-036-0006 du 5 février 2015 accordant à l'établissement secondaire de l'entreprise "Etablissements GUILLIN" de VALDAHON – 25800, à enseigne "Pompes Funèbres de Saône", sis rue de l'Industrie à SAÔNE – 25660 et exploité par M. Thierry JACQUOT, une habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2016 de M. Thierry JACQUOT, en vue d'obtenir le renouvellement de habilitation à exercer des activités funéraires pour cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise "Etablissements GUILLIN" de VALDAHON – 25800, à enseigne "Pompes Funèbres de Saône", sis rue de l'Industrie à SAÔNE – 25660 et exploité par M. Thierry JACQUOT, est habilité à exercer, **pour une durée de six ans**, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-206.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance ; elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAONE
- M. Thierry JACQUOT, Etablissements GUILLIN, 5 Grande Rue, 25800 VALDAHON.

**Besançon, le 28 janvier 2016**  
**Pour le Préfet, par délégation,**  
**Le Directeur**

*signé*  
**Christian HAAS**

Préfecture du Doubs

25-2016-01-28-004

Arrêté habilitation funéraire ROC VAL



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
TÉL. : 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire  
N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20160128-0002

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2014- 325-0008 du 21 novembre 2014, accordant à la société ROCVAL, à enseigne "Roc'Eclerc", sise 4 impasse Edouard Belin, 25400 EXINCOURT, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée d'un an :

VU la demande du 20 janvier 2016 par M. Damien LORDIER, dirigeant de la société, en vue de l'habilitation de son entreprise à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La société "ROCVAL", à enseigne "Roc'Eclerc", sise 4 impasse Edouard Belin, 25400 EXINCOURT, exploitée par M. Damien LORDIER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire d'organisation des obsèques.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-208.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard

- M. le Maire de la commune d'EXINCOURT- 25400

- M. Damien LORDIER, Société "ROCVAL", 4 impasse Edouard Belin, 25400 EXINCOURT.

Besançon, le

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-01-27-001

## Arrêté réglementation PREF 25

*Réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et voitures de transport avec chauffeur dans le département du Doubs.*

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités  
Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise JEANPIERRE  
e-mail : marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr  
Tél. : 03 81 25 11 03  
Fax : 03 81 25 11 33

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis  
et voitures de transport avec chauffeur dans le Département du Doubs**

Arrêté N°

Besançon, le

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports et notamment le livre 1<sup>er</sup> du titre II de la 3<sup>ème</sup> partie ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (1°), L 2213-3 ;

VU le Code du commerce et notamment les livres Ier et IV ;

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.122-1 et L..113-3 ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;

VU la loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret 2006-447 du 12/04/2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret 2011-1838 du 08/12/2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2010 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté interministériel du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative à la mise en place de la nouvelle carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 relatif à la réglementation de l'activité des taxis et voitures de petites remises ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 modifié relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petites remises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**La circulation et l'exploitation dans le département du Doubs des véhicules ci-après dénommés « taxis » tels que définis par l'article L.3121-1 du code des transports, sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions du présent arrêté :**

### **Article 1 : Définition**

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, délivrée par le Maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale de leur commune de rattachement, afin d'effectuer à la demande et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Ce véhicule sera couvert par un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux tiers, aux personnes transportées et à leurs biens pendant l'exercice de la profession.

## **TITRE I : LE VEHICULE ET SON EQUIPEMENT**

### **Article 2 : les équipements du véhicule**

Les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

1. Un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. Cet appareil est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A,B,C,D) puissent être lus de leur place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite. Le taximètre est installé par un professionnel agréé, qui délivre, à l'issue de l'installation, un carnet métrologique  
Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle dans les conditions prévues par le décret du 13 mars 1978 susvisé.  
En cas de changement de tarif, les taximètres seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département.
2. Un dispositif extérieur lumineux constitué d'un boîtier translucide, visible de l'avant et de l'arrière, portant la mention « taxi » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B,C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué. Lorsque le véhicule ne sera pas utilisé comme taxi, ce dispositif devra être masqué par une gaine.
3. Une plaque fixée au véhicule de façon inamovible et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Cette plaque doit être positionnée sur la calandre ou sur la partie latérale gauche du pare-choc avant ou sur l'aile avant gauche.

4. Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
5. Une affiche indiquant les tarifs en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral pris annuellement doit être apposée à l'intérieur du véhicule et obligatoirement visible de la clientèle. Cette affiche doit être réactualisée dans les deux mois suivant la prise de l'arrêté.

Les véhicules taxis sont, en outre munis de :

- 1 - une imprimante, connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation.
- 2 – Un terminal de paiement électronique (TPE), mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.
- 3 - Un extincteur.

### **Article 3 : le contrôle technique**

Les véhicules taxis sont des véhicules de série, mis pour la première fois en circulation depuis moins de huit ans.

Ils sont soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle technique agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R. 323-6 du code de la route, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit, ensuite, être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle technique de véhicules légers.

### **Article 4 : le véhicule de remplacement**

Aux termes de l'article R.3121-2, en cas d'immobilisation d'origine mécanique, accidentelle ou de vol, le véhicule taxi peut être remplacé temporairement, et pour une durée n'excédant pas quinze jours, renouvelable une fois, par un autre véhicule.

Ce véhicule, dit « taxi relais », doit être doté des mêmes équipements mentionnés à l'article 2 et être conforme aux autres dispositions applicables aux taxis, notamment celles relatives à l'assurance et à la visite technique annuelle.

Le remplacement d'un taxi par un véhicule relais doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagnée des justificatifs de remplacement. L'autorité compétente remet un récépissé, daté, qui sera conservé à bord du véhicule relais.

La préfecture, bureau des professions réglementées et de l'immatriculation, sera destinataire d'une copie de la déclaration préalable.

La plaque portant l'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement doivent être ceux du véhicule taxi remplacé.

Le véhicule relais doit être muni du certificat d'immatriculation du taxi remplacé et de l'attestation d'un garagiste de dépôt pour l'entretien ou la réparation du véhicule remplacé, ou tout autre document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé.

Un véhicule déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne peut être utilisé comme véhicule de remplacement d'un taxi.

## **TITRE II : L'ACCES A LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI**

### **Article 5 : l'examen professionnel, les conditions d'exercice**

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- 1 – les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. La délivrance de ce certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen dont le programme est fixé par arrêté ministériel, comportant une épreuve d'admissibilité composée de trois unités de valeur de portée nationale et locale et une épreuve d'admission composée d'une unité de valeur de portée locale.

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix. Le bénéfice de la réussite à une ou plusieurs unités de valeur nationale ou locale est conservé pendant une durée de trois ans.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obligatoirement obtenir les unités de valeur départementales correspondantes (UV3 UV4) pour poursuivre leur activité dans leur nouveau département.

- 2 – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé pendant une durée de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années) sont considérés, par équivalence, comme étant détenteurs des unités de valeur de portée nationale.

Dans le cas défini au 2 du présent article, les intéressés devront passer avec succès les unités de valeur départementales de l'examen pour se voir délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet, dans les dix années qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article L.3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- s'il a fait l'objet, dans les cinq années qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

### **Article 6 : les conditions d'exercice**

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi :

- s'il n'est pas titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le Préfet du département ;

- si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non nationaux, une des condamnations suivantes :

- 1) une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal des points du permis de conduire ;
- 2) une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie de véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;
- 3) une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins 6 mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

### Le conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur peut réaliser seulement et uniquement des actes administratifs concernant les besoins de l'entreprise et les actes de gestion et d'administrations accomplis pour les besoins de l'entreprise.

La contribution du conjoint collaborateur ne s'étend pas à l'activité de conducteur de taxi.

### **Article 7 : la carte professionnelle**

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonnée à la délivrance d'une carte professionnelle.

Cette carte, à validité permanente, est délivrée par le préfet du département où le conducteur a validé l'examen professionnel, sous réserve de remplir, à la date de la demande, les conditions de sa délivrance. Ce document est valable uniquement dans le département de délivrance.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un organisme agréé.

Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre de l'intérieur.

L'accomplissement de cette obligation de formation continue est sanctionné par la délivrance d'une attestation valable cinq ans.

Tout conducteur de taxi doit justifier de son aptitude physique après visite médicale auprès d'un médecin agréé, tous les 5 ans avant 60 ans, tous les 2 ans entre 60 et 76 ans et tous les ans au delà.

Le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au préfet dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi ou qu'il fait l'objet d'une invalidation ou d'une annulation de son permis de conduire.

La carte professionnelle peut également être retirée ou suspendue par le préfet du département après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en sa formation disciplinaire.

## TITRE III : LA DELIVRANCE ET L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

### Section I – Les organes compétents

#### **Article 8 : principes généraux**

L'exploitation d'un taxi est subordonné à l'obtention d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune concernée ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de voirie dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisation offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public..

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal).

La préfecture de département devra être informée régulièrement par l'autorité de délivrance, de toute modification visant les autorisations de stationnement (ADS) telle que création, renouvellement, cession, retrait, et ce, afin de tenir à jour les données nécessaires au « registre de disponibilité des taxis ».

#### **Article 9 : la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, présidée par le préfet, est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Elle est consultative.

Cette commission peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Cette instance départementale est compétente pour les communes de moins de 20000 habitants.

S'agissant des communes de plus de 20000 habitants, une commission communale, présidée par le maire, se substitue à la commission départementale pour formuler les avis.

Cette commission est également compétente en matière disciplinaire en cas de manquement à la réglementation et peut proposer des sanctions allant de la suspension au retrait définitif de la carte professionnelle

#### **Article 10 : le rôle du préfet**

Le préfet attribue les cartes professionnelles.

En cas de violation, par un conducteur, de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle après avis de la commission des taxis précitée réunie en sa formation disciplinaire.

Le préfet procède au retrait de la carte professionnelle dès que l'inaptitude physique d'un conducteur de taxi est constatée, dans le cadre de l'article R.221-11 du code de la route.

Le préfet peut, le cas échéant, se substituer au maire dans les conditions prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales afin de préserver le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Le préfet est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement dans l'emprise des aéroports et dans les cours de gares appartenant au domaine public ferroviaire.

### **Article 11 : le rôle du maire**

Le maire fixe, par arrêté, le nombre de taxis admis à exercer dans sa commune.

Après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises, le maire délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique, sous la forme d'un arrêté municipal

Le maire délimite les zones de prise en charge et détermine les emplacements affectés au stationnement des véhicules.

En contrepartie de l'autorisation de stationner, les titulaires de ce droit peuvent avoir à verser une taxe de stationnement fixé par le conseil municipal.

Le maire, après respect d'une procédure contradictoire, peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de la réglementation applicable à la profession.

Avant toute sanction, la commission départementale des taxis doit être consultée.

## **Section II - les conditions d'exploitation**

### **Article 12 : les autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

Ces autorisations de stationnement incluent toutes celles qui ont fait l'objet d'une première délivrance avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, y compris lorsqu'elles ont été cédées à titre onéreux après cette date.

Les anciennes autorisations de stationnement demeurent cessibles dès lors que les titulaires ont respecté les délais légaux d'exploitation :

- cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation de stationnement si celle-ci a été acquise à titre onéreux,
- quinze ans si l'autorisation a été délivrée gratuitement.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, de fusion avec une autre entreprise analogue ou de scission et dont les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule,
- redressement ou liquidation judiciaire,
- inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire,
- décès du titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, ses ayants-droits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un an à compter de la date du décès.

L'autorité compétente susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre qui doit comporter :

- le montant de la transaction,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui n'en assure pas personnellement l'exploitation, en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement.

**Article 13 : les autorisations de stationnement délivrées après la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

Les nouvelles autorisations de stationnement sont nominatives, incessibles et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret. La demande de renouvellement doit être formée trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS.

Les listes d'attente, constituées en vue de la délivrance des autorisations de stationnement sont établies par l'autorité compétente.

Ces listes mentionnent la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- disposer d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le département où l'autorisation de stationnement est sollicitée,
- ne pas être déjà détenteur d'une autorisation de stationnement, quel que soit le lieu de délivrance,
- ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes qui ne sont pas renouvelées par tout moyen permettant d'en accuser réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- les demandes formulées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement, quel que soit le lieu de délivrance.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente.

En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort.

Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance d'une autorisation est accordée en priorité aux demandeurs qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite,
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L.3120-5 du code des transports,
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement mentionnées à l'article L.3121-1 peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis, notamment une couleur unique de ces véhicules automobiles.

#### **Article 14 : le retrait des autorisations de stationnement**

Les autorisations de stationnement peuvent être retirées dans les cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle,
- à la demande du titulaire,
- en cas d'inaptitude du conducteur ayant entraîné l'annulation du permis de conduire,
- en cas de décès,
- en cas de non renouvellement de celle-ci par l'autorité de délivrance.

#### **Article 15 : l'exploitation personnelle et ses dérogations et la location de l'autorisation**

Dès lors que les autorisations de stationnement ont été acquises avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

Ces autorisations doivent être exploitées de manière effective et continue.

L'exploitation effective et continue d'une autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée.

L'article L.3121-1-2 qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pose la règle de l'exploitation personnelle de l'autorisation de stationnement. Celle-ci oblige ainsi le titulaire d'une autorisation à exploiter lui-même son véhicule taxi pendant l'exécution du service, excluant le recours à des salariés ou à un locataire-gérant.

Toutefois, les personnes titulaires d'une ou plusieurs autorisations, délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérant au sens du code de commerce, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule jusqu'alors utilisée et régie par les dispositions de l'article 10 du décret du 17 août 1995 susvisé.

Cette interdiction de la location souffre deux exceptions :

- à titre transitoire, la location simple reste possible jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de permettre aux sociétés de taxis de revoir leurs contrats,
- la location simple restera, en tout état de cause, possible pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), compte tenu de leur spécificité.

##### **a) Les dispositions concernant la location simple des autorisations de stationnement**

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son autorisation qu'à un seul locataire qui conduit personnellement le véhicule loué.

Un véhicule loué ne peut être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement

La location inclut le véhicule ainsi que l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Le titulaire de l'autorisation doit :

- établir un contrat de location conforme au contrat type approuvé selon les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 du décret du 17 août 1995,
- en faire la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, tenir un registre contenant les informations relatives à l'état-civil et à la carte professionnelle du locataire. Ce registre peut être communiqué, à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

#### b) Les dispositions concernant la location gérance

En application du code de commerce (article L.144-1) nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions du code de commerce (livre 1<sup>er</sup> – Titre IV)

Conformément à l'article L.144-3, le titulaire de l'autorisation de stationnement (personne physique ou morale) qui concède une location-gérance doit l'avoir exploitée pendant deux années au moins, sauf dans les cas suivants :

- ordonnance du président du tribunal de grande instance lorsque le titulaire justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés (article L.144-4 du code de commerce),
- aux héritiers ou légataires d'un artisan décédé (article L.144-5 du code de commerce),
- au conjoint attributaire du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage (article L.144-5 du code de commerce).

Le locataire-gérant doit :

- avoir la capacité d'exercer le contrat (être détenteur de la carte professionnelle de conducteur de taxi)
- être immatriculé au répertoire des métiers (article L.144-2 du code de commerce).

## **TITRE IV - LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR DE TAXI**

### **Article 16 : les obligations lors de l'exercice de la profession**

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule côté conducteur de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Les conducteurs de taxi sont tenus :

- d'avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité,
- de ne pas fumer dans le véhicule,
- de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux règles générales de la circulation routière et de respecter les prescriptions du code de la route,
- de répondre à toute demande du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file d'attente,
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,

- d'assurer l'exécution des demandes transmises par téléphone aux stations,
- de faire immédiatement une déclaration aux services de police et de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire
- d'admettre dans leur véhicule les aveugles et les malvoyants accompagnés de leur chien,
- d'admettre les personnes à mobilité réduite et les fauteuils roulant qu'elles utilisent et les aider à prendre place dans le véhicule,
- de circuler sur la voie publique en affichant la couleur du lumineux correspondant à la situation du véhicule (libre ou occupé)
- de gagner le voyant « taxi », d'éteindre le compteur kilométrique, de retirer la carte professionnelle en cas d'arrêt temporaire de travail ou en cas d'utilisation du véhicule à titre privé.

Les conducteurs de taxi ont la possibilité de :

- refuser l'accès de leur véhicule aux personnes malpropres ou en état d'ivresse manifeste,
- refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à encombrer, salir ou détériorer l'intérieur du véhicule
- refuser l'accès de leur véhicule aux voyageurs accompagnés d'un animal domestique,
- admettre sur sa demande un client sur le siège passager avant.

Il est interdit aux conducteurs de taxis de

- stationner hors des emplacements qui leur sont assignés sans avoir été requis pour une course
- refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- prendre en charge des voyageurs, sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- confier à quiconque et sous aucun prétexte la conduite de son véhicule pour l'exercice de sa profession (sauf pour les salariés et les locataires),
- refuser le paiement d'une course par carte bancaire lorsque le véhicule est équipé d'un lecteur de carte bancaire en état de marche, sauf si le montant de la course est inférieur au montant minimum indiqué par une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur,
- refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée au véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; il lui est toutefois permis d'en accepter,
- prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou la clameur publique,
- être accompagné de personnes autres que des clients,
- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique,
- troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes...

Chaque client aura la possibilité d'adresser ses réclamations à la préfecture du Doubs – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation – 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON Cedex.

## **Article 17 : Dispositions particulières**

### 1 – La Gare TGV Besançon Franche-Comté

Conformément à la réglementation, le préfet délivre les autorisations de stationnement dans la cour de la gare TGV en fonction des besoins.

En application de l'arrêté préfectoral n° 2011341-0006 du 7 décembre 2011, sont autorisés à stationner sur le parvis de la gare Besançon Franche-Comté TGV, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivrée(s) par les communes de Besançon, Pirey, Miserey-Salines, Ecole Valentin, Cussey sur l'Ognon, Geneuille, Devecey, Bonnay.

Tous les véhicules taxis autres que ceux définis à l'article 1 de l'arrêté précité sont autorisés à se rendre à la gare Besançon Franche-Comté TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Dans le cas où les taxis cités actuellement autorisés ne seraient plus en nombre suffisant pour satisfaire la demande de la clientèle, une liste complémentaire sera établie, dans les conditions précisées à l'article 1 de l'arrêté précité.

## **TITRE V - LES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)**

### **Article 18 : les conditions d'exploitation**

La voiture de transport avec chauffeur doit posséder les caractéristiques suivantes :

- entre quatre et neuf places, chauffeur compris,
- moins de six ans (sauf les véhicules de collection)
- au moins quatre portes,
- dimensions minimales hors tout : 4,50 m x 1,70 m
- moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84kW

Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

Une voiture de transport avec chauffeur ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

La VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélée par un client dans la rue.

Par exception, une VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport dans l'attente du client, à condition que celui-ci ait réservé et seulement pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation.

A la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (parc de stationnement ou garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable.

Le tarif de la course doit avoir été fixé à l'avance par les parties.

La réglementation interdit tout dispositif ou produit de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le dispositif extérieur lumineux d'un taxi.

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique « voiture de transport avec chauffeur »

### **Article 19 : le chauffeur de VTC**

L'exploitation d'une VTC est soumise à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, sur présentation d'un dossier complet conformément aux dispositions prescrites par la réglementation en vigueur.

Le chauffeur doit suivre tous les cinq ans un stage de formation continue d'au moins sept heures, dispensé dans une école agréée.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'activité de chauffeur de voiture de transport (VTC) est incompatible avec celle de chauffeur de taxi.

Nul ne peut détenir les deux cartes professionnelles simultanément.

### **Article 20 : la voiture de petite remise**

Le régime des petites remises étant abrogé, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant l'intervention de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 sont habilités à continuer à exercer, sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible. Les dispositions législatives antérieures du code des transports leur sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur, en particulier l'article L.3120-2 relatif à l'interdiction de la maraude.

## **TITRE VI - POLICE EN MATIERE DE TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR**

### **Article 21 : les contrôles**

Les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des compteurs horokilométriques, des dispositifs lumineux « taxi », que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule taxi doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- le permis de conduire du conducteur,
- la carte professionnelle du conducteur,
- le certificat médical tel que défini à l'article R.221-11 du code de la route,
- l'attestation de formation continue du conducteur,
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec le contrôle technique en cours de validité,
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux,
- l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement,
- le carnet de métrologie à jour,
- le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié,
- le carnet de factures
- la preuve de la réservation préalable si nécessaire
- les justificatifs de l'utilisation d'un véhicule relais

Par ailleurs, le conducteur de taxi doit être en mesure de présenter la gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

**Article 22** : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 relation à la réglementation de l'activité des taxis et voitures de petite remise et son arrêté modificatif en date du 20 septembre 2001 sont abrogés.

**Article 23** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du ressort territorial dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 24** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-01-003

Carte de stationnement

*Arrêté rejetant une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées.*

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PRÉFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 02 01-

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 6 novembre 2015 formulée par M. Claude BILLOD-MOREL, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 12 janvier 2016 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées présentée par :

- M. Claude **BILLOD-MOREL**, né le 18 avril 1936 à Mandeuve, y demeurant 29 rue des Granges

**est rejetée pour le motif suivant : aucun élément du dossier ne fait apparaître une incapacité permanente à effectuer un déplacement à pied sur une distance de moins de 200 mètres en continu.**

**Article 2** : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Besançon, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Préfet,

  
  
Raphaël BARTOLI

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2016-02-03-024

CDAC du 25 février 2016 - Décathlon - Doubs

*composition de la CDAC du 25 février 2016 dossier 1601D DECATHLON à DOUBS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

### Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 février 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1601 D déposé par Décathlon France SAS sis 4 boulevard de Mons – 59 650 Villeneuve d'Ascq relatif à l'extension de 2 172 m<sup>2</sup> d'un magasin d'article de sport et de loisirs à l enseigne Décathlon (Rue André Roz – ZAC La Gouille des Sauges – Doubs) afin de porter sa surface de vente totale à 5 072 m<sup>2</sup>.**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 4 janvier 2016 transmis par Décathlon France S.A.S, agissant en qualité d'actuel et futur exploitant et d'actuel et futur propriétaire, relative à l'extension de 2 172 m<sup>2</sup> d'un magasin d'articles de sports et de loisirs (code NAF : 47,64Z) à Doubs d'une surface de vente actuelle de 2 900 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente totale à 5 072 m<sup>2</sup>.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Doubs ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le

03 FEB. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-02-004

CDPPT

*Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination  
et du cadre de vie

Arrêté n°

Portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0526-036 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

CONSIDERANT la désignation de nouveaux membres suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée comme suit :

• **EN QUALITE DE REPRESENTANT DE L'ETAT :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU DOUBS :**

- Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire

M. Daniel CASSARD  
Maire de Belmont

Suppléant

M. Jacky BOUVARD  
Maire de Trouvans

- Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire

M. Martial BOURQUIN  
Sénateur, Maire d'Audincourt

Suppléant

M. Jean ANDRE  
Maire de Bethoncourt

- Groupements de communes

Titulaire

M. Pierre CHATELAIN  
Vice-Président de la Communauté  
de communes des Balcons du Lomont

Suppléant

Mme Isabelle NICOD  
Présidente de la communauté de  
communes des Premiers Sapins

- Zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Jean-Louis FOUSSERET  
Maire de BESANCON

Suppléant

M. Philippe GAUTIER  
Maire de VALENTIGNEY

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Titulaires

Mme Florence ROGEOZ  
Conseillère départementale du canton  
de Pontarlier

M. Frédéric BARBIER  
Conseiller départemental du canton  
de Valentigney

Suppléants

M. Alain LORIGUET  
Conseiller départemental du canton  
de Besançon 4

Mme Danièle NEVERS  
Conseillère départementale  
du canton de Baume les Dames

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL**

Titulaires

M. Arnaud MARTHEY  
Conseiller Régional

Mme Salima INEZARENE  
Conseillère Régionale

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE LA POSTE**

Titulaire

Le Délégué régional du groupe la Poste en Franche-Comté

Suppléant

Le Délégué aux relations territoriales pour le Doubs

**ARTICLE 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par la Poste.

**ARTICLE 3** : Des membres pourront être associés aux travaux de cette commission selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n°2015-0526-036 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon le **02 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2016-01-27-003

Délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche-comté



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25- SG- 2016

portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la consommation ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation relative à la procédure administrative applicable au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) dans les régions métropolitaines et en corse ;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs dans les matières suivantes :

**Au titre du programme 102**

<i>Attributions</i>	<i>Textes de référence (Code du Travail)</i>
› Déclaration et contrôle des organismes privés de placement .....	L.5323-1 et suivants
› Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés..., R.5212 1 et suivants	
› Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion....., D.5213-54, R.5213-33 et suivants des travailleurs handicapés....., R.5213-12 et suivants	
› Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion .....	R. 5132-1 et suivants
› Associations intermédiaires .....	R. 5132-11 et suivants
› Chantiers d'insertion....., D.5132-32 et suivants	
› Fonds départemental pour l'insertion (FDI)....., R.5132-47 et suivants	
› Décisions de suivi de la recherche d'emploi....., R5426-1 et suivants du Code du travail	
› Présidence des commissions spécialisées de la CDEL....., R5112-14 et suivants du Code du travail	
› Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive), L146-4 et R 241-24 du CASF	

**Au titre du programme 103**

<i>Attributions</i>	<i>Textes de référence</i>
› Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC....., D.2241-3 et 4	
› Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)....., L 5121-3 et D.5121-2 et suivants	
› Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée....., L.5122-1 et s, R.5122-2 et s.	
› Aides aux groupements d'employeurs....., D.6325-24	
› Conventions de promotion de l'emploi....., Idem D.6325-24	
› Processus de recouvrement des remboursements EDEN....., R.5141-22	
› Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agréments qualité).....L7232-1, R7232-18 et suivants du Code du travail	

**Au titre du programme 111**

<i>Attributions</i>	<i>Textes de référence (Code du Travail)</i>
› Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur....., R.3232-6	
› Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)....., R.3232-8	
› Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, L.2242-16, D.2241-3 et demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi..... suivants du Code du travail	
› Demande de dérogations individuelles au repos dominical....., R.3132-17 du Code du travail	
› Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis....., L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6 R.6225-7 du Code du travail	
› Délivrance des autorisations de travail....., L.5221-2 et suivants, R.5221.17 pour l'emploi d'un travailleur étranger.....et suivants du Code du travail	

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences dans les domaines de la concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

**Article 3** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE,

à l'effet de signer les conventions et avenants relatifs au FISAC.

**Article 4** Sauf en ce qui concerne d'une part les cas de mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients ou des membres d'un opérateur de voyage, d'autre part la mise en œuvre des mesures de sanction administrative (fermeture à titre provisoire d'établissement), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

**Article 5** Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Doubs,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 6** Le directeur régional de la DIRECCTE pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée au préfet du Doubs (secrétariat général – affaires juridiques).

**Article 7** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

1-Dans le cas d'une signature exercée :

POUR LE PREFET DU DOUBS,  
ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

2-Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DIRECCTE :

POUR LE PREFET DU DOUBS,  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,

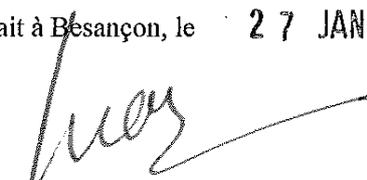
et pourront comporter, en tant que de besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE ou de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

**Article 8** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 JAN. 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-01-010

Délégation de signature à M. Pierre ROYER, directeur  
départemental des finances publiques

*Délégation de signature administrative*

ARRETE n° 2016-  
portant délégation de signature à M. Pierre ROYER  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel<sup>1</sup> du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

<sup>1</sup> Pour les départements en « service foncier ».

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

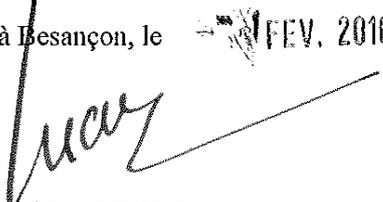
Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>A titre de « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Art. 2.** – M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Doubs, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Doubs.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 FEV. 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-01-011

Délégation de signature à M. Pierre ROYER, pouvoir  
adjudicateur, directeur départemental des finances  
publiques



**ARRETE N° 25- SG- 2016-**  
**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur**  
**à M. Pierre ROYER, Administrateur des Finances Publiques,**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu les décret et arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Georges COUDERC au poste d'Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

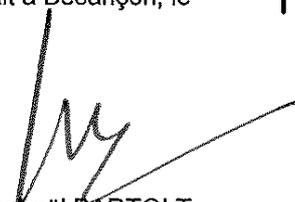
**Article 2** : Délégation est donnée à M. Georges COUDERC, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et l'adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le      - 1 FEV. 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-27-005

dissolution du syndicat des rives de la Loue

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

## Syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue

### Liquidation

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral N° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002/DCLE/1B/ N°5847 du 1er juillet 2002, portant constitution du syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue,

Vu l'arrêté préfectoral N°20150187-011 du 17 août 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat scolaire des rives de la Loue,

Vu la délibération du comité du syndicat scolaire des rives de la Loue du 7 décembre 2015 validant les modalités de liquidation du syndicat scolaire des rives de la Loue,

Vu les délibérations des communes Cléron (28/12/2015) et de Scey-Maisières (04/12/2015) validant les modalités de liquidation du syndicat scolaire des rives de la Loue,

Considérant l'accord unanime ainsi exprimé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue est dissous.

#### **Article 2 :**

Les modalités de liquidation de ce syndicat sont les suivantes :

- la trésorerie (compte 515) est reversée à chaque commune adhérente conformément à la clé de répartition utilisée pour le calcul des participations financières au budget syndical, soit 58 % pour la commune de Cléron et 42 % pour la commune de Scey-Maisières.

- l'actif est réparti ainsi :

. commune de Cléron : biens n° 1,2,10,11, 8, 9, 14, 17, 25 et 3 pour moitié de sa valeur,

. commune de Scey-Maisières : biens n° 4, 28, 18, 27, 5, 12,13,15,16,19, 26, 29,30, 6, 7 et 3 pour moitié de sa valeur

. le bien n° 31 a déjà été amorti dans sa totalité

L'état de l'actif figure en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la présidente du syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à l'administratrice chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie d'Ornans, au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le  
Le Préfet,

27 JAN. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2015**

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs

**TRI PAR IMPUTATION**

Reçu le **21 DEC. 2015**

Sans les biens sortis dans l'année

Contrôle de légalité

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice *
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
MISE A DISPO CLERON ECOLE N° 1	40 070.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 070.00 €
TRAVAUX PERISCOLAIRE ECOLE N° 2	20 550.17 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 550.17 €
TRAVAUX ECOLE SCEY ET CLERON ECOLE N° 3	277 295.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	277 295.86 €
MISE A DISPOSITION SCEY ECOLE N° 4	130 550.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	130 550.20 €
<b>TOTAL ARTICLE 21312</b>	<b>468 466.23 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>468 466.23 €</b>
DEUX EXTINCTEURS 2009 ECOLE N° 28	281.29 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	281.29 €
<b>TOTAL ARTICLE 21568</b>	<b>281.29 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>281.29 €</b>
PHOTOCOPIEUR ECOLE N° 10	1 794.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 794.00 €
MOBILIER SCOLAIRE ECOLE N° 11	1 169.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 169.45 €
DEUX IMPRIMANTE HP C4280 ECOLE N° 18	437.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	437.74 €
MEMOIRE+ROUTEUR+CARTE RESEAU ECO N° 27	179.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	179.40 €
MISE A DISPOSITION SCEY ECOLE N° 5	5 535.83 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 535.83 €
ORDINATEUR ECOLE N° 8	1 204.83 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 204.83 €
TABLES ET CHAISES ECOLE N° 9	582.21 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	582.21 €
<b>TOTAL ARTICLE 2183</b>	<b>10 903.46 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 903.46 €</b>
CHAISE ET TABLE ECOLE N° 12	452.09 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	452.09 €
DIVERS MATERIELS ECOLE N° 13	470.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	470.15 €
DIVERS MATERIEL ECOLE N° 14	1 046.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 046.02 €
CASIERS ET CHAISES ECOLE N° 15	183.71 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	183.71 €
TABLES ET CHAISES ECOLE N° 16	1 212.98 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 212.98 €
MOBILIER ECOLE N° 17	41.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41.14 €
DEUX IMPRIMANTES CHEMIN DES PLANCH N° 19	624.91 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	624.91 €
JEUX ECOLE CLERON ECOLE N° 25	408.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	408.00 €

**ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF  
EXERCICE 2015**

**TRI PAR IMPUTATION**

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice *
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
ECRAN LCD ECOLE N° 28	699.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	699.00 €
COPIEUR ADLER 2216 SCEY EN VARAIS N° 29	956.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	956.80 €
MOBILIER ECOLE SCEY SCEY EN VARAIS N° 30	1 488.09 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 488.09 €
MISE A DISPOSITION SCEY ECOLE N° 6	1 889.96 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 889.96 €
<b>TOTAL ARTICLE 2184</b>	<b>9 472.85 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 472.85 €</b>
MISE A DISPOSITION SCEY ECOLE N° 7	381.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	381.50 €
<b>TOTAL ARTICLE 2188</b>	<b>381.50 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>381.50 €</b>
ETUDE LOCAUX PERISCOLAIRES SCEY EN N° 31	2 990.00 €	896.00 €	598.00 €	1 494.00 €	1 496.00 €
<b>TOTAL ARTICLE 28031</b>	<b>2 990.00 €</b>	<b>896.00 €</b>	<b>598.00 €</b>	<b>1 494.00 €</b>	<b>1 496.00 €</b>
<b>TOTAL SELECTION</b>	<b>492 495.33 €</b>	<b>896.00 €</b>	<b>598.00 €</b>	<b>1 494.00 €</b>	<b>491 001.33 €</b>

\* VNC = valeur d'origine - total des amortissements - total des cessions

Préfecture du Doubs

25-2016-02-01-005

modification de la composition de la commission  
départementale de coopération intercommunale

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**Composition de la commission départementale  
de coopération intercommunale (CDCI)  
du Doubs  
Arrêté modificatif**

**ARRETE N°**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la circulaire IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011082-0006 du 23 mars 2011 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n°2011091-0019 du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0007 du 11 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et des conseils d'agglomérations, communautaires et syndicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0008 du 11 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014311-0008 du 7 novembre 2014, e n°20150522-008 du 22 mai 2015 et n° 20150916-012 du 16 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Premiers Sapins ;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 janvier 2016 désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, à l'issue du renouvellement de l'assemblée régionale des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu le courrier de M. Arnaud MARTHEY, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central, par lequel il renonce au siège qu'il occupe au sein de la CDCI, en qualité de représentant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 20150916-012 du 16 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de coopération intercommunale du Doubs est constituée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DES COMMUNES :**

**1er collège : représentants des communes de moins de 916 habitants du département :**

- M. Daniel Cassard, maire de Belmont
- M. Thierry Malesieux, maire de Lantenne-Vertière
- M. Michel Lab, maire de Ollans
- M. Christian Retornaz, maire de Villers St Martin
- M. Claude Dussouillez, maire de Bannans
- M. Jean-Marie Saillard, maire de Les Villedieu
- Mme Isabelle Nicod, maire déléguée de la commune déléguée d' Haute pierre le Châtelet

**2<sup>ème</sup> collège : représentants des cinq communes les plus peuplées du département :**

- M. Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon
- Mme Marie-Noëlle Biguinet , maire de Montbéliard
- M. Martial Bourquin, maire d'Audincourt
- M. Philippe Gautier, maire de Valentigney
- M. Patrick Genre, maire de Pontarlier

**3<sup>ème</sup> collège : représentants des communes de plus de 916 habitants autres que les cinq communes les plus peuplées du département :**

- M. Claude Perrot, maire de Blamont
- M. Gabriel Baulieu, maire de Serre les Sapins
- Mme Danièle Lefèvre, maire de Colombier Fontaine
- M. Rémy Nappey, maire de l'Isle sur le Doubs
- M. Gilles Robert, maire du Russey
- M. Daniel Perrin, maire de Mouthe

**REPRÉSENTANTS DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE :**

- M. Jean-Marie Binetruy, président de la communauté de communes du Val de Morteau
- M. Jean-Claude Grenier, président de la communauté de communes du Pays d'Ornans
- M. Christian Ratte, président de la communauté de communes Altitude 800
- M. Jean-Jacques Venditti, président de la communauté de communes de Saint Hippolyte
- M. Philippe Maréchal, président de la communauté de communes Amancey Loue Lison
- Mme Dominique Chardon, vice-présidente de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs
- Mme Catherine Lenoir, présidente de la communauté de communes du Pays de Clerval
- Mme Jocelyne Joliot, présidente de la communauté de communes du canton de Montbenoît
- M. Christian Brand, président de la communauté de communes du Vallon de Sancey

- Mme Thérèse Gury, conseillère communautaire de la communauté de communes de Pierrefontaine-Vercel
- M. Nicolas Bodin, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Pierre Contoz, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Charles Demouge, président de Pays de Montbéliard Agglomération
- M. Pascal Routhier, président de la communauté de communes du Val Saint Vitois
- M. Charles Piquard, président de la communauté de communes de Vaite-Aigremont
- M. Jacky Bouvard, président de la communauté de communes du Pays de Rougemont
- M. André-Marie Depoutot, président de la communauté de communes de la vallée du Rupt
- M. Robert Stépourjine, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon,

**REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES :**

- M. Thierry Decosterd, président du syndicat des eaux du val de l'Ognon
- **M. Pierre Maury, président du syndicat du gaz de la région de Montbéliard**

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS :**

- Mme Christine Bouquin, présidente
- M. François Alpy, vice-président
- Mme Françoise Branget, vice-présidente
- Mme Danièle Nevers, conseillère départementale
- Mme Magali Duvernois, conseillère départementale

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :**

- **M. Patrick Ayache, vice-président du conseil régional**
- **M. Arnaud Marthey, conseiller régional**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDCI et transmis pour information aux associations départementales de maires, à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et à la présidente du conseil départemental du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le  
Le Préfet,  
  
Raphaël BARTOLT

- 1 FEV. 2016

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-01-29-004

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des  
services d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE n°  
portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 modifié, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1311 du 28 avril 2009 modifié, portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 10 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 11 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 17 décembre 2015 ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n°1311 du 28 avril 2009 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3** A l'annexe III de l'annexe IX, la carte intitulée « Secteurs Chef de Groupe Groupement Ouest » est remplacée par une carte intitulée « Secteurs Chef de Groupe Groupement Ouest » telle qu'elle figure en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 4** Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Raphaël BARTOLT

**ANNEXE VIII : PLAN DE DÉPLOIEMENT DES MOYENS DU SDIS**

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
ABBANS-DESSOUS	ABBANS-DESSOUS	BOUSSIERES	QUINGEY	FOURG
ABBANS-DESSUS	ABBANS-DESSUS	QUINGEY	BOUSSIERES	FOURG
AISSEY	AISSEY	PREMIER PLATEAU	BAUME LES DAMES	SERVIN
AMAGNEY	AMAGNEY	BESANCON EST	MARCHAUX	BAUME LES DAMES
AMAGNEY	FERME DE RUFILLE	BESANCON EST	MARCHAUX	BESANCON CENTRE
AMAGNEY	LA MALMAISON	BESANCON EST	MARCHAUX	BESANCON CENTRE
AMAGNEY	LES LONGEAUX DU BAS	BESANCON EST	MARCHAUX	BAUME LES DAMES
AMAGNEY	LES LONGEAUX DU HAUT	BESANCON EST	MARCHAUX	BAUME LES DAMES
AMAGNEY	LES ROUSSILLONS	BESANCON EST	MARCHAUX	BESANCON CENTRE
AMATHAY-VESIGNEUX	AMATHAY-VESIGNEUX	LONGEVILLE	AMANCEY	VUILLAFANS
ANTEUIL	ANTEUIL	CLERVAL	L'ISLE SUR LE DOUBS	SANCEY LE GRAND
ANTEUIL	GLAINANS	CLERVAL	L'ISLE SUR LE DOUBS	SANCEY LE GRAND
ANTEUIL	TOURNEDOZ	CLERVAL	L'ISLE SUR LE DOUBS	SANCEY LE GRAND
ARGUEL	ARGUEL	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
ATHOSE	ATHOSE	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON	ETALANS
ATHOSE	LE SAPEY	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
ATHOSE	LES FERMES D'ATHOSES	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
ATHOSE	SEMONT	ARC SOUS CICON	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON
AVANNE-AVENEY	AVANNE-AVENEY	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	BOUSSIERES
AVANNE-AVENEY	LA BROUCHERE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	BOUSSIERES
BARTHERANS	BARTHERANS	QUINGEY	AMANCEY	FOURG
BAUME-LES-DAMES	BAUME-LES-DAMES	BAUME LES DAMES	CLERVAL	MARCHAUX
BELMONT	BELMONT	VERCEL	VALDAHON	AVOUDREY
BELVOIR	BELVOIR	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE	SERVIN
BELVOIR	LE FAYS	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE	SERVIN
BERTHELANGE	BERTHELANGE	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
BESANCON	BESANCON	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	BOULOIE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	BREGILLE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
BESANCON	CASSIN	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	CHAFFANJON	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	CHAILLUZ	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	MARCHAUX
BESANCON	CHAMARS	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	CHAPELLE DES BUIS	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	CHAPRAIS	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	CHASNOT	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	CHATEAUFARINE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	CHOPIN	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	CITADELLE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	CLAIRS-SOLEILS	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	CRAS	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	DIDEROT	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	EPOISSES-BOURGOGNE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	EPOISSES-CHAMPAGNE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	FONTAINE-ARGENT	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	FONTAINE-ECU	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	GARE VIOTTE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	GRETTE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	ILE-DE-FRANCE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	LAFAYETTE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	MARULAZ	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	MONTBOUCONS	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	MONTJOUX	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	MONTRAPON	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	MOUILLERE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	PALENTE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	PARC DES CHAPRAIS	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	PIEMONT	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	REPUBLIQUE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	RISLER	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	ROSEMONT	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	ROTONDE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
BESANCON	RUE BATTANT	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	RUE DE BELFORT	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	RUE DE VESOUL	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	SAINT-FERJEUX	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	SAINT-LAURENT	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	SARAGOSSE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	SARRAIL	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	TILLEROYES	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	TORCOLS	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	TREY	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	VAITE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	VELOTTE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	SAONE-MAMIROLLE
BESANCON	VICTOR HUGO	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	VIEILLES PERRIERES	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	VILLARCEAU	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	VIOTTE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
BESANCON	XAVIER-MARMIER	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BEURE	BEURE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	POUILLEY LES VIGNES
BONNAY	BONNAY	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
BONNEVAUX-LE-PRIEURE	BONNEVAUX DU BAS	ORNANS	SAONE-MAMIROLLE	ETALANS
BONNEVAUX-LE-PRIEURE	PLAISIR FONTAINE	ORNANS	SAONE-MAMIROLLE	ETALANS
BOUCLANS	BOUCLANS	PREMIER PLATEAU	SAONE-MAMIROLLE	ETALANS
BRAILLANS	BRAILLANS	BESANCON EST	MARCHAUX	BESANCON CENTRE
BRECONCHAUX	BRECONCHAUX	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
CESSEY	CESSEY	QUINGEY	ARC ET SENANS	FOURG
CHALEZE	CHALEZE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE
CHALEZEULE	CHALEZEULE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
CHAMPAGNEY	CHAMPAGNEY	POUILLEY LES VIGNES	BESANCON CENTRE	RECOLOGNE
CHAMPVANS-LES-MOULINS	CHAMPVANS-LES-MOULINS	POUILLEY LES VIGNES	BESANCON CENTRE	RECOLOGNE
CHARNAY	CHARNAY	QUINGEY	BESANCON CENTRE	BOUSSIERES
CHASNANS	CHASNANS	LAVANS VUILLAFANS	VALDAHON	ETALANS
CHASNANS	GENS DE VALTE	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
CHASNANS	LA GRANGE DE REINE	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
CHASNANS	PETIT PARIS	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
CHASNANS	SOUS LE CRET	ARC SOUS CICON	VALDAHON	ETALANS
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	VUILLAFANS	ORNANS	AMANCEY
CHATILLON-LE-DUC	CHATILLON-LE-DUC	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
CHAZOT	CHAZOT	SANCEY LE GRAND	SERVIN	CLERVAL
CHEMAUDIN	CHEMAUDIN	BESANCON CENTRE	SAINT VIT	POUILLEY LES VIGNES
CHENECEY-BUILLON	CHENECEY-BUILLON	BESANCON CENTRE	QUINGEY	BOUSSIERES
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	VALDAHON	VERCEL	AVOUDREY
CHOUZELOT	CHOUZELOT	QUINGEY	FOURG	BOUSSIERES
CHOUZELOT	FERME DU MONT GARDOT	QUINGEY	BOUSSIERES	FOURG
CLERON	CLERON	AMANCEY	ORNANS	SAONE-MAMIROLLE
CLERON	LE MOULIN BOILLON	AMANCEY	ORNANS	SAONE-MAMIROLLE
CLERON	LE PATER CHATEAU	ORNANS	AMANCEY	SAONE-MAMIROLLE
CORCELLES-FERRIERES	CORCELLES-FERRIERES	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
CORCONDRAZ	CORCONDRAZ	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
COURCELLES LES QUINGEY	COURCELLES (VERS QUINGEY)	QUINGEY	AMANCEY	BESANCON CENTRE
COURTETAINE-ET-SALANS	COURTETAINE-ET-SALANS	VERCEL	PIERREFONTAINE LES VARANS	SERVIN
CROSEY-LE-GRAND	CROSEY-LE-GRAND	SANCEY LE GRAND	CLERVAL	SERVIN
CROSEY-LE-PETIT	CROSEY-LE-PETIT	SERVIN	CLERVAL	SANCEY LE GRAND
CUSANCE	LE MONT MILLOT	SERVIN	BAUME LES DAMES	CLERVAL
CUSSEY-SUR-LISON	CUSSEY-SUR-LISON	QUINGEY	AMANCEY	ORNANS
CUSSEY-SUR-L'OGNON	LA FAMINE	EMAGNY	POUILLEY LES VIGNES	BESANCON EST
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	PREMIER PLATEAU	BAUME LES DAMES	SAONE-MAMIROLLE
DANNEMARIE-SUR-CRETE	DANNEMARIE-SUR-CRETE	SAINT VIT	BESANCON CENTRE	BOUSSIERES
DELUZ	LE MOULIN	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	BAUME LES DAMES
DELUZ	LES LONGEAUX DU DESSUS	BESANCON EST	BAUME LES DAMES	MARCHAUX
DESERVILLERS	FERME DE PALENTIN	LEVIER	AMANCEY	BOUJAILLES
DOMPREL	DOMPREL	PIERREFONTAINE LES VARANS	VERCEL	AVOUDREY
ECHAY	ECHAY	QUINGEY	AMANCEY	ARC ET SENANS
ECHEVANNES	ECHEVANNES	LAVANS VUILLAFANS	VUILLAFANS	VALDAHON
ECOLE-VALENTIN	ECOLE-VALENTIN	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
EPENOUSE	EPENOUSE	VERCEL	VALDAHON	AVOUDREY

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
EPENYOY	EPENYOY	VALDAHON	VERCEL	AVOUDREY
EPEUGNEY	FERME DES PRES	BESANCON CENTRE	AMANCEY	BOUSSIERES
ETALANS	ETALANS	ETALANS	VALDAHON	SAONE-MAMIROLLE
ETERNOZ	COULANS SUR LISON	AMANCEY	LEVIER	ORNANS
ETRABONNE	ETRABONNE	SAINT VIT	MARNAY (70)	RECOLOGNE
FALLERANS	FALLERANS	ETALANS	VALDAHON	LAVANS VUILLAFANS
FERRIERES-LES-BOIS	FERRIERES-LES-BOIS	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
FLANGEBOUCHE	GAI SOLEIL	ORCHAMPS VENNES	AVOUDREY	GILLEY
FLANGEBOUCHE	LA CHAUX	AVOUDREY	VERCEL	ORCHAMPS VENNES
FOUCHERANS	FOUCHERANS	ORNANS	SAONE-MAMIROLLE	ETALANS
FOURBANNE	FOURBANNE	BAUME LES DAMES	CLERVAL	MARCHAUX
GENEUILLE	GENEUILLE	EMAGNY	BESANCON EST	BESANCON CENTRE
GERMEFONTAINE	GERMEFONTAINE	PIERREFONTAINE LES VARANS	VERCEL	AVOUDREY
GLAMONDANS	GLAMONDANS	PREMIER PLATEAU	BAUME LES DAMES	ETALANS
GONSANS	GONSANS	PREMIER PLATEAU	ETALANS	VERCEL
GOUX-SOUS-LANDET	GOUX-SOUS-LANDET	QUINGEY	AMANCEY	BESANCON CENTRE
GROSBOIS	GROSBOIS	BAUME LES DAMES	CLERVAL	BESANCON EST
GUILLON-LES-BAINS	GUILLON-LES-BAINS	BAUME LES DAMES	SERVIN	SANCEY LE GRAND
GUILLON-LES-BAINS	MONT DE GUILLON	SERVIN	BAUME LES DAMES	SANCEY LE GRAND
LA BRETENIERE	LA BRETENIERE	BAUME LES DAMES	MONCEY	ROUGEMONT
LA CHEVILLOTTE	FERME DE LA SAGETTE	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ETALANS
LA CHEVILLOTTE	LA CHEVILLOTTE	SAONE-MAMIROLLE	PREMIER PLATEAU	ETALANS
LA VEZE	LA VEZE	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	PREMIER PLATEAU
LAISSEY	LAISSEY	BAUME LES DAMES	BESANCON EST	PREMIER PLATEAU
LANDRESSE	LANDRESSE	PIERREFONTAINE LES VARANS	VERCEL	SERVIN
LANTENNE-VERTIERE	LANTENNE-VERTIERE	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
LARNOD	LARNOD	BESANCON CENTRE	QUINGEY	BOUSSIERES
LAVANS-QUINGEY	LAVANS-QUINGEY	QUINGEY	BOUSSIERES	FOURG
LAVIRON	LAVIRON	PIERREFONTAINE LES VARANS	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE
LAVIRON	LE SAUCET	SANCEY LE GRAND	PIERREFONTAINE LES VARANS	CHARMOILLE

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
LE GRATTERIS	LE GRATTERIS	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ETALANS
LE PUY	LE PUY	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
L'ECOUVOTTE	L'ECOUVOTTE	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
LIESLE	GRANGE JOUFFROY	ARC ET SENANS	FOURG	QUINGEY
LODS	LA FERME DES SUCHAUX	LAVANS VUILLAFANS	VUILLAFANS	ETALANS
LOMONT-SUR-CRETE	LOMONT-SUR-CRETE	BAUME LES DAMES	SERVIN	CLERVAL
LONGEVILLE (VERS VUILLAFANS)	LONGEVILLE (VERS VUILLAFANS)	LONGEVILLE	VUILLAFANS	AMANCEY
MAGNY-CHATELARD	MAGNY-CHATELARD	PREMIER PLATEAU	VERCEL	ETALANS
MALANS	GRANGE SIMORIN	AMANCEY	ORNANS	QUINGEY
MALBRANS	MALBRANS	ORNANS	AMANCEY	SAONE-MAMIROLLE
MAMIROLLE	MAMIROLLE	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ETALANS
MAZEROLLES-LE-SALIN	MAZEROLLES-LE-SALIN	RECOLOGNE	SAINT VIT	POUILLEY LES VIGNES
MERCEY-LE-GRAND	COTTIER	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
MERCEY-LE-GRAND	MERCEY-LE-GRAND	SAINT VIT	RECOLOGNE	BESANCON CENTRE
MEREY-SOUS-MONTROND	MEREY-SOUS-MONTROND	SAONE-MAMIROLLE	ORNANS	BESANCON CENTRE
MEREY-VIEILLEY	MEREY-VIEILLEY	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
MONCEY	MONCEY	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
MONTFORT	MONTFORT	QUINGEY	ARC ET SENANS	FOURG
MONTGESOYE	MONTGESOYE	VUILLAFANS	ORNANS	LAVANS VUILLAFANS
MONTMAHOX	MONTMAHOX	AMANCEY	LEVIER	BOUJAILLES
MONTROND-LE-CHATEAU	MONTROND-LE-CHATEAU	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ORNANS
MORRE	MORRE	BESANCON CENTRE	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON EST
NAISEY-LES-GRANGES	GRANGES DE VIENNEY	PREMIER PLATEAU	ETALANS	SAONE-MAMIROLLE
NAISEY-LES-GRANGES	NAISEY-LES-GRANGES	PREMIER PLATEAU	SAONE-MAMIROLLE	ETALANS
NODS	NODS	LAVANS VUILLAFANS	ETALANS	VALDAHON
NOIRONTE	LA GRANGE DE LA COVRE	RECOLOGNE	POUILLEY LES VIGNES	BESANCON CENTRE
NOIRONTE	NOIRONTE	RECOLOGNE	EMAGNY	POUILLEY LES VIGNES
ORNANS	FERME DE SEPTFONTAINES	ORNANS	ETALANS	LAVANS VUILLAFANS
ORNANS	LA GRANGE DU CHATEAU	ORNANS	ETALANS	LAVANS VUILLAFANS
ORNANS	ORNANS	ORNANS	VUILLAFANS	AMANCEY
ORSANS	LA GRANGE DU BOIS	VERCEL	VALDAHON	AVOUDREY
ORSANS	ORSANS	VERCEL	SERVIN	PIERREFONTAINE LES VARANS

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
ORVE	ORVE	SANCEY LE GRAND	SERVIN	CLERVAL
OSSELLE	OSSELLE	SAINT VIT	QUINGEY	FOURG
OUGNEY-DOUVOT	OUGNEY-DOUVOT	BAUME LES DAMES	BESANCON EST	MARCHAUX
PALANTINE	PALANTINE	QUINGEY	AMANCEY	BESANCON CENTRE
PALISE	PALISE	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
PASSAVANT	BUEZ DESSOUS	VERCEL	SERVIN	PIERREFONTAINE LES VARANS
PASSAVANT	LES BICHETS	SERVIN	VERCEL	PREMIER PLATEAU
PASSAVANT	PASSAVANT	SERVIN	VERCEL	PREMIER PLATEAU
PASSONFONTAINE	LA CLOISON	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LA PLANE	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LA TRALUSSE	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LE PRE FROMONT	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LE PRELOT	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LE SAUSSET	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LES ESSARTS	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	LES GRANDES PLANCHES	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PASSONFONTAINE	SUR LE GEAI	AVOUDREY	ARC SOUS CICON	ORCHAMPS VENNES
PELOUSEY	PELOUSEY	POUILLEY LES VIGNES	BESANCON CENTRE	EMAGNY
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	COMBOIROUX	PIERREFONTAINE LES VARANS	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	GRANGES AU ROI	PIERREFONTAINE LES VARANS	CHARMOILLE	SANCEY LE GRAND
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	PEUPRE	PIERREFONTAINE LES VARANS	CHARMOILLE	SANCEY LE GRAND
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	TROU DES SAUSSES	PIERREFONTAINE LES VARANS	CHARMOILLE	SANCEY LE GRAND
POINTVILLERS	POINTVILLERS	QUINGEY	ARC ET SENANS	FOURG
PONT-LES-MOULINS	PONT-LES-MOULINS	BAUME LES DAMES	SERVIN	PREMIER PLATEAU
POUILLEY-FRANCAIS	POUILLEY-FRANCAIS	SAINT VIT	BESANCON CENTRE	RECOLOGNE
POULIGNEY-LUSANS	POULIGNEY-LUSANS	MARCHAUX	BAUME LES DAMES	BESANCON EST
PUGEY	PUGEY	BESANCON CENTRE	QUINGEY	BOUSSIERES
QUINGEY	QUINGEY	QUINGEY	BOUSSIERES	FOURG
RAHON	RAHON	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE	SERVIN
RANDEVILLERS	RANDEVILLERS	SANCEY LE GRAND	SERVIN	CLERVAL
RIGNEY	RIGNEY	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST

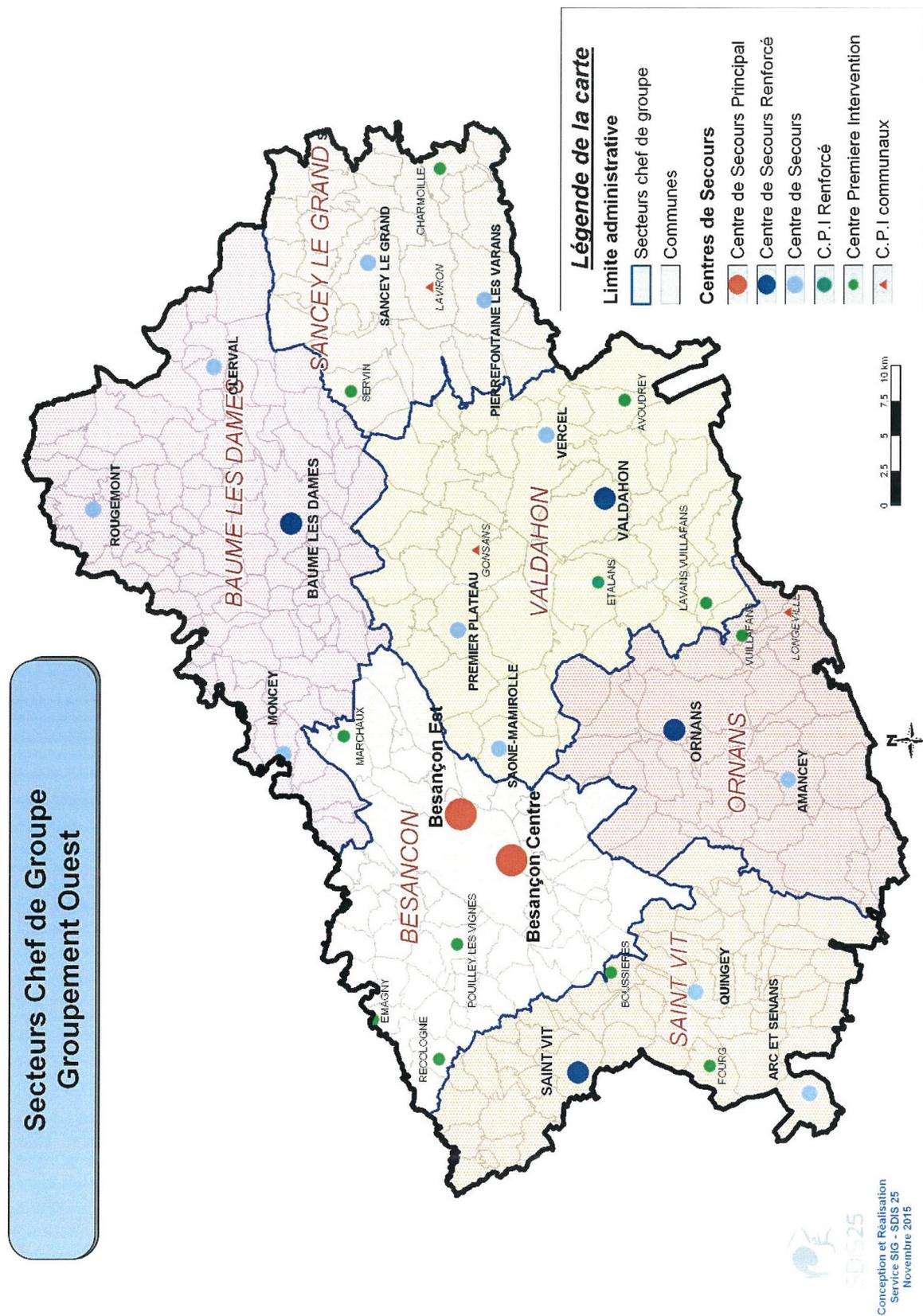
## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
RIGNOSOT	RIGNOSOT	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	CHATEAU DE BEAUPRE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	BAUME LES DAMES
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	LES VAUX	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	MARCHAUX
RONCHAUX	RONCHAUX	QUINGEY	ARC ET SENANS	FOURG
ROSUREUX	ROSUREUX	CHARMOILLE	PIERREFONTAINE LES VARANS	MAICHE
ROULANS	ROULANS	BAUME LES DAMES	BESANCON EST	MARCHAUX
SAINT-HILAIRE	SAINT-HILAIRE	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
SAINT-JUAN	SAINT-JUAN	PREMIER PLATEAU	BAUME LES DAMES	SERVIN
SAINT-VIT	SAINT-VIT	SAINT VIT	BOUSSIERES	QUINGEY
SANCEY-LE-GRAND	SANCEY-LE-GRAND	SANCEY LE GRAND	SERVIN	PIERREFONTAINE LES VARANS
SANCEY-LE-LONG	SANCEY-LE-LONG	SANCEY LE GRAND	SERVIN	CHARMOILLE
SAONE	BOIS VIEILLE	SAONE-MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ORNANS
SAULES	SAULES	LAVANS VUILLAFANS	ETALANS	ORNANS
SAUVAGNEY	SAUVAGNEY	EMAGNY	RECOLOGNE	POUILLEY LES VIGNES
SECHIN	SECHIN	BAUME LES DAMES	BESANCON EST	MARCHAUX
SURMONT	SURMONT	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE	PIERREFONTAINE LES VARANS
TALLENAY	TALLENAY	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES
TARCENAY	VAUCHY	SAONE-MAMIROLLE	ORNANS	BESANCON CENTRE
THISE	THISE	BESANCON EST	BESANCON CENTRE	MARCHAUX
TREPOT	TREPOT	ORNANS	SAONE-MAMIROLLE	ETALANS
VALDAHON	VALDAHON	VALDAHON	ETALANS	VERCEL
VAL-DE-ROULANS	VAL-DE-ROULANS	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
VALONNE	VALONNE	SANCEY LE GRAND	PONT DE ROIDE	CHARMOILLE
VANCLANS	VANCLANS	VALDAHON	ETALANS	ARC SOUS CICON
VELESMES-ESSARTS	VELESMES-ESSARTS	SAINT VIT	BESANCON CENTRE	BOUSSIERES
VELLEROT-LES-VERCEL	VELLEROT-LES-VERCEL	VERCEL	PIERREFONTAINE LES VARANS	SERVIN
VENISE	VENISE	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
VENNANS	VENNANS	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	VERCEL	VALDAHON	AVOUDREY
VERNOIS-LES-BELVOIR	VERNOIS-LES-BELVOIR	SANCEY LE GRAND	CHARMOILLE	CLERVAL
VIEILLEY	VIEILLEY	MONCEY	MARCHAUX	BESANCON EST
VILLERS-BUZON	VILLERS-BUZON	SAINT VIT	BESANCON CENTRE	POUILLEY LES VIGNES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

<b>COMMUNE</b>	<b>QUARTIER</b>	<b>CENTRE 1</b>	<b>CENTRE 2</b>	<b>CENTRE 3</b>
VILLERS-GRELOT	VILLERS-GRELOT	BAUME LES DAMES	MARCHAUX	BESANCON EST
VILLERS-SAINT-MARTIN	VILLERS-SAINT-MARTIN	BAUME LES DAMES	CLERVAL	SERVIN
VUILLAFANS	VUILLAFANS	VUILLAFANS	ORNANS	LAVANS VUILLAFANS

## ANNEXE III - Cartographie des secteurs opérationnels chefs de groupe





Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-01-29-005

Convention de couverture opérationnelle en secours à  
personne



**CONVENTION**  
**DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE**  
**EN SECOURS À PERSONNE**

**Entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du Doubs**

**Le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première  
intervention (CPI) de Beaumotte-La Barre en Haute-Saône**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Saône**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/B4/I/2000 N°1109 du 5 avril 2000 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte-La Barre,

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Haute-Saône,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 modifié, relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/INT/R/n° 14 du 21 mars 2011 relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 1311 du 28 avril 2009 modifié, relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs,

**Vu** la convention interdépartementale conclue entre le SDIS 70 et le SDIS 25 en date du 17 mai 2011,

**Vu** la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône en date du 07 décembre 2015 autorisant son président à signer la présente convention,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs en date du 22 octobre 2015 autorisant son président à signer la présente convention,

**Vu** la convention de partenariat renforcée de gestion du CPI de Beaumotte-La Barre conclue entre le syndicat intercommunal pour la gestion du CPI et le SDIS de la Haute-Saône en date du 10 juillet 2013,

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du CPI de Beaumotte-La Barre en date du 14/12/15 autorisant le président à signer la présente convention,

## **Entre**

**Le préfet du Doubs**, pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,

### **De première part,**

**Le préfet de la Haute-Saône** pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,

### **De seconde part,**

**Le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte-La Barre (70)**, ci-après dénommé « *le Syndicat* », représenté par son président, pour ce qui relève de l'engagement des moyens de secours rattachés à son centre de première intervention,

### **De troisième part,**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé « *SDIS 25* », représenté par la présidente du conseil d'administration pour ce qui relève des aspects administratifs et financiers de la présente convention,

### **De quatrième part,**

**Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**, ci-après dénommé « *SDIS 70* » représenté par le président du conseil d'administration pour ce qui relève des aspects administratifs et financiers de la présente convention,

### **De cinquième part,**

Ci-après dénommés, ensemble, « *les Parties* »,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités permettant d'assurer la couverture opérationnelle, pour des missions de secours à personne en mode premier secours, de la commune de Blarians dans le Doubs par les moyens du centre de première intervention (CPI) de Beaumotte-La Barre relevant du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte-La Barre en Haute-Saône, sous réserve de leur disponibilité.

**ARTICLE 2 : modalités d'engagement des moyens de secours et de gestion opérationnelle**

1) Au niveau de la prise en compte de l'alerte

Le SDIS 25 prend en compte la demande de secours qui lui est adressée par le biais des numéros d'urgence 18 ou 112, et la transfère au CTA/CODIS du SDIS 70 qui engage les moyens du CPI intercommunal de Beaumotte-La Barre.

2) Au niveau des moyens

- Le CPI intercommunal de Beaumotte-La Barre interviendra exclusivement pour des missions de secours à personne, en mode premier secours tel qu'il est défini dans le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs.
- Quelque soit l'intervention, le CODIS du SDIS bénéficiaire est informé en temps réel de l'évolution des opérations en cours par le CODIS du SDIS prestataire.
- Le message de départ des secours (qui précise, notamment, les moyens engagés et l'effectif embarqué), le message d'arrivée sur les lieux de l'intervention et le 1<sup>er</sup> message de situation, sont transmis littéralement et en temps réel au CODIS 25.
- La remontée d'information aux autorités est assurée par le CODIS 25.
- Le premier chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation exacte du sinistre dès son arrivée sur les lieux. Si l'intervention se situe en dehors du territoire conventionné, les secours engagés poursuivent quand même leur action, dans l'attente des moyens du SDIS 25.
- En cas d'indisponibilité des moyens du CPI intercommunal de Beaumotte-La Barre, aucun autre moyen de substitution ne sera engagé par le SDIS 70 (sauf sur demande de renfort du CTA/CODIS 25)

**ARTICLE 3 : préparation des secours**

Le SDIS bénéficiaire de moyens doit mettre à la disposition du SDIS prestataire les plans du secteur concerné, à jour des dernières actualisations.

Ces éléments sont communiqués en un exemplaire unique par le SDIS bénéficiaire de moyens. La reproduction de ces documents est à la charge du SDIS prestataire de moyens.

En cas d'indisponibilité des matériels prévus par l'assistance mutuelle, le CODIS 70 informe le CODIS 25 en temps réel.

**ARTICLE 4: remboursement des frais**

Le SDIS 25 prend à sa charge et règle au SDIS 70 :

- Les frais de personnel engagés sur intervention remboursés sur la base du taux de vacation horaire en vigueur,

- Les frais logistiques engagés sur intervention : alimentation des personnels, consommables divers et carburants. Ces derniers sont calculés à raison de 20 l/100 km (véhicule utilitaire léger).

**ARTICLE 5 : prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS 70, du SDIS 25 et du Syndicat.

**ARTICLE 6 : dénonciation de la convention**

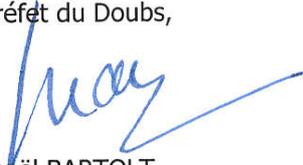
La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, avec un préavis incompressible de quatre mois.

**ARTICLE 7 : règlement des désaccords**

Tout litige survenant dans l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Besançon.

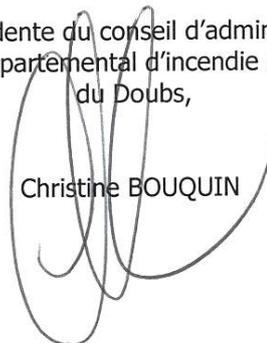
**Fait à BESANCON, le :** 29 JAN. 2016

Le préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
du Doubs,



Christine BOUQUIN

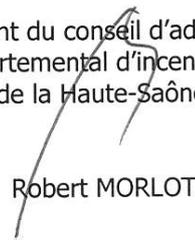
**Fait à VESOUL, le :** 03/12/2015

La préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Saône,



Robert MORLOT

**Fait à Beaumotte-Aubertans, le :**

14-12-2015 

Le Président du syndicat intercommunal pour la gestion  
du CPI de Beaumotte-La Barre,

Christian DESTRAZ

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-01-27-004

LES BRESEUX Arrêté de convocation des électeurs-  
Election partielle complémentaire des 6 et 13 mars 2016  
.pdf

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et  
de la Démocratie Locale

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune de LES BRESEUX – 6 et 13 MARS 2016**

**ARRETE – BATDL- 25-2016-**

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard**

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU les articles L.247 L.251 et L.258 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

Vu l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Montbéliard en date du 16 octobre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de LES BRESEUX pour l'élection de quatre conseillers municipaux, en vue de compléter le conseil municipal qui a perdu le tiers de ses membres et de procéder à l'élection du maire et des adjoints,

VU le procès verbal et la feuille de proclamation des résultats des opérations électorales du 8 novembre 2015 pour l'élection de quatre conseillers municipaux,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 décembre 2015 annulant l'élection de Mmes Virginie HENRY, Elise MESSINGER, Annie SARRON épouse MERCIER et de M. Lionel SALA, conseillers municipaux élus le 8 novembre 2015,

Considérant la nécessité, au regard des dispositions de l'article L.258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de Les Bréseux en raison de la vacance de quatre postes de conseillers municipaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1:** Les électeurs de la commune de LES BRESEUX sont convoqués *le dimanche 6 mars 2016* et, le cas échéant pour le second tour, le *dimanche 13 mars 2016* à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1<sup>er</sup> tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°207) aux dates et horaires suivants :

**Vendredi 12, lundi 15, mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 février 2016 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.**

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

*Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.*

**Article 3 :** Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

**Lundi 7 et mardi 8 mars 2016 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.**

**Article 4 :** En l'absence de candidature déposée pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

**Article 5 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales ( liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 29 février 2016, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 , R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 1<sup>er</sup> mars 2016 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie de LES BRESEUX ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Electoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00.

**Article 8 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.**

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11:** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L67 et L.68 du code électoral.

**Article 12:** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13:** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

**Article 14 :** Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Elections, Enquêtes publiques).  
L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

**Article 15 :** Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

à Montbéliard, le 27 JANVIER 2016

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**